

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B. P. 522 - MC9915 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général	23,00 F
Monaco, France métropolitaine	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	23,50 F
Etranger	225,00 F	Commerces (cessions, etc..)	24,50 F
Etranger par avion	290,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..)	25,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	100,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	23,00 F
Changement d'adresse	4,80 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 8.923 du 8 juillet 1987 portant nomination du Directeur du Port, Chef du Service de la Marine (p. 823).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.932 du 15 juillet 1987 portant nomination d'un fonctionnaire (p. 823).*
- Ordonnances Souveraines n° 8.944 et n° 8.945 du 5 août 1987 portant ouvertures de crédits (p. 823 et 824).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.947 du 11 août 1987 réglementant les ventes au détail de marchandises neuves faites sous forme de soldes ou de liquidations (p. 824).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.948 du 11 août 1987 portant ouverture de crédit (p. 825).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.949 du 11 août 1987 portant renouvellement des membres titulaires et suppléants du Tribunal Suprême (p. 826).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.950 du 11 août 1987 admettant, sur sa demande, le Premier Président de la Cour de Révision, à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat (p. 827).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.951 du 11 août 1987 portant nomination du Premier Président de la Cour de Révision (p. 827).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.952 du 11 août 1987 désignant les membres de la Commission des jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard (p. 827).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.953 du 11 août 1987 admettant, sur sa demande, un militaire dans le corps des sous-officiers de carrière (p. 828).*
- Ordonnances Souveraines n° 8.955 à n° 8.957 du 11 août 1987 portant nominations de fonctionnaires (p. 828 et 829).*
- Ordonnances Souveraines n° 8.958 à n° 8.960 du 11 août 1987 portant nominations d'Agents de police (p. 829 et 830).*

Ordonnances Souveraines n° 8.961 à n° 8.964 du 11 août 1987 portant naturalisations monégasques (p. 830 et 831).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 87-291 du 2 juin 1987 portant nomination d'un Commis-comptable stagiaire à la Trésorerie Générale des Finances (p. 832).*
- Arrêté Ministériel n° 87-381 du 4 août 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GAGGIA S.A. » (p. 832).*
- Arrêté Ministériel n° 87-431 du 4 août 1987 autorisant un Chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté (p. 833).*
- Arrêtés Ministériels n° 87-432 et n° 87-433 du 4 août 1987 portant abrogation d'autorisations d'Exercice de la médecine (p. 833).*
- Arrêté Ministériel n° 87-440 du 6 août 1987 fixant le prix de vente des tabacs (p. 833).*
- Arrêté Ministériel n° 87-441 du 6 août 1987 complétant les tableaux d'exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine (p. 839).*
- Arrêté Ministériel n° 87-442 du 6 août 1987 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 839).*
- Arrêté Ministériel n° 87-443 du 6 août 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 840).*
- Arrêté Ministériel n° 87-445 du 6 août 1987 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 840).*
- Arrêté Ministériel n° 87-446 du 6 août 1987 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et des plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier (p. 841).*
- Arrêté Ministériel n° 87-447 du 6 août 1987 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1er juillet 1987 (p. 841).*

Arrêté Ministériel n° 87-448 du 10 août 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EDITIONS DE L'OISEAU LYRÉ » (p. 842).

Arrêté Ministériel n° 87-449 du 10 août 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DIFFUSION CONTINENTALE D'ASSURANCES ET DE LOCATION » en abrégé « DIFCAL » (p. 842).

Arrêté Ministériel n° 87-450 du 10 août 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MECAPLAST » (p. 842).

Arrêté Ministériel n° 87-451 du 10 août 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SHEARSON/AMERICAN EXPRESS S.A.M. » (p. 843).

Arrêté Ministériel n° 87-452 du 10 août 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 843).

Arrêté Ministériel n° 87-453 du 10 août 1987 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 844).

Arrêté Ministériel n° 87-454 du 11 août 1987 fixant les modalités d'application de l'ordonnance souveraine réglementant les ventes au détail de marchandises neuves faites sous forme de soldes ou de liquidations (p. 844).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 87-52 du 30 juillet 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe-comptable dans les Services Communaux (Service Social) (p. 845).

Arrêté Municipal n° 87-53 du 31 juillet 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les Services Communaux (Service des Fêtes) (p. 845).

Arrêté Municipal n° 87-54 du 3 août 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylo-comptable dans les Services Communaux (Domaine Communal) (p. 846).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 87-144 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics (p. 846).

Avis de recrutement n° 87-145 d'un canotier au Service de la Marine (p. 846).

Avis de recrutement n° 87-146 d'un contrôleur à la station côtière Monaco-Radio (p. 847).

Avis de recrutement n° 87-148 d'un jardinier, aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 847).

Avis de recrutement n° 87-149 d'un jardinier, aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 847).

Avis de recrutement n° 87-150 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 848).

Avis de recrutement n° 87-151 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 848).

Avis de recrutement n° 87-152 d'un concierge - garçon de bureau à la Villa Girasole (p. 848).

Avis de recrutement n° 87-153 d'un électricien au Centre de Rencontres Internationales (p. 848).

Avis de recrutement n° 87-154 d'un chef de parc au Service de la Circulation (p. 849).

Avis de recrutement n° 87-155 d'un chef de section à l'Office des Téléphones (p. 849).

Avis de recrutement n° 87-156 de trois gardiens de parkings au Service de la Circulation (p. 849).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 850).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 850).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - 3ème trimestre 1987 (p. 850).

Etat de mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 850).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 87-49 du 31 juillet 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel de la coiffure à compter du 1er juillet 1987 (p. 851).

Communiqué n° 87-50 du 4 août 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros à compter du 1er avril et du 1er octobre 1987 (p. 851).

Communiqué n° 87-51 du 5 août 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets médicaux à compter du 1er avril et du 1er septembre 1987 (p. 851).

Communiqué n° 87-52 du 5 août 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'industrie de la sérigraphie à compter du 1er décembre 1986 (p. 852).

Communiqué n° 87-53 du 5 août 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de reprographie à compter des 1er février, 1er juin, 1er octobre et 1er décembre 1987 (p. 852).

Communiqué n° 87-54 du 5 août 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers à compter du 1er février, 1er avril et 1er juin 1987 (p. 853).

Communiqué n° 87-55 du 5 août 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie à compter du 1er avril 1987 (p. 853).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 87-64 (p. 856).

INFORMATIONS (p. 856)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 856 à 864)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.923 du 8 juillet 1987 portant nomination du Directeur du Port, Chef du Service de la Marine.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.010 du 8 janvier 1981 modifiant Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe HAQUETTE est nommé Directeur du Port, Chef du Service de la Marine, à compter du 1er juin 1987 (6ème classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.932 du 15 juillet 1987 portant nomination d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cédric NARDI est nommé Commis placier à la Direction du Travail et des Affaires Sociales et titularisé dans le grade correspondant (6ème classe) à compter du 1er mai 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.944 du 5 août 1987 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.098 du 29 décembre 1986 portant fixation du budget de l'exercice 1987 ;

Considérant que les services intéressés ne disposent pas de crédits nécessaires à la participation de la

Principauté à une conférence internationale et que la réalisation de cette opération présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit, compensée par le blocage d'une somme équivalente sur un autre crédit, n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.098 du 29 décembre 1986, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1987, une ouverture de crédit de 150.000 F. applicable au budget de fonctionnement chapitre 83 « Office des Téléphones » - Article 383.314 - « Participations aux manifestations internationales ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.945 du 5 août 1987 portant ouverture de crédit.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.098 du 29 décembre 1986 portant fixation du budget de l'exercice 1987 ;

Considérant que le Service intéressé ne dispose pas de crédits suffisants pour la poursuite des travaux de construction de la zone administrative du nouveau quartier de Fontvieille et que la réalisation de ces travaux présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit, compensée par le blocage d'une somme équivalente sur un autre article, n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.098 du 29 décembre 1986, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1987, une ouverture de crédit de 9.340.000 F applicable au budget d'équipement - Chapitre 8 « Equipement administratif », article 708.990 « Centre Administratif - Fontvieille Zone D ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.947 du 11 août 1987 réglementant les ventes au détail de marchandises neuves faites sous forme de soldes ou de liquidations.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiée, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les ventes au détail de marchandises neuves sous forme de soldes ou de liquidations, présentant un caractère occasionnel ou exceptionnel, sont soumises à une autorisation délivrée par le Ministre d'Etat.

Les modalités de l'autorisation sont fixées par arrêté ministériel.

Les ventes effectuées sous forme de soldes saisonniers sont dispensées de l'autorisation visée au premier alinéa du présent article.

ART. 2.

Sont considérées comme soldes, les ventes présentant un caractère exceptionnel quant au prix, accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant à l'écoulement accéléré de tout ou partie du stock de marchandises.

Sont considérées comme liquidations, les ventes accompagnées ou précédées de publicité, présentant un caractère exceptionnel annoncées comme tendant à écouler, d'une manière accélérée ou à un prix réduit, la totalité ou une partie des marchandises d'une entreprise à la suite de la décision de cesser un commerce, d'en modifier la structure ou les conditions d'exploitation.

ART. 3.

Sont considérées comme soldes saisonniers, les ventes de marchandises démodées, défraîchies, dépareillées ou fin de séries, vendues en fin de saison et ne constituant qu'une partie du stock fait par les commerçants dans le local où ils exercent habituellement leur commerce, que ces ventes soient ou non précédées ou accompagnées de publicité.

Les périodes durant lesquelles les soldes saisonniers peuvent se dérouler ainsi que les catégories de commerces concernés sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 4.

Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables :

1°) aux ventes aux enchères publiques visées à l'article premier de la loi n° 1.014 du 29 décembre 1978 concernant les ventes publiques de meubles ;

2°) aux ventes effectuées dans le local où ils exercent leur commerce par les soldeurs professionnels dont l'activité habituelle a pour objet, en vue de les revendre, d'acheter à ces commerçants ou à des fabricants des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 8.948 du 11 août 1987 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.098 du 29 décembre 1986 portant fixation du budget de l'exercice 1987 ;

Considérant qu'il est nécessaire de majorer les crédits inscrits au budget de l'exercice 1987 au titre du Studio de Monaco, pour permettre à cette association de faire face aux dépenses de fonctionnement des installations qui lui ont été récemment affectées ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'urgence justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit, compensée par le blocage d'une somme équivalente sur un autre article, ne modifie pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.098 du 29 décembre 1986, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1987, une ouverture de crédit de 100.000 F. applicable à la section 6 « Interventions publiques », chapitre 5, article 605-112 « Studio de Monaco ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National, dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 8.949 du 11 août 1987
portant renouvellement des membres titulaires et
suppléants du Tribunal Suprême.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 89 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 1, 2, 3 et 4 de Notre ordonnance n° 2.984 du 15 avril 1963 sur l'organisation du Tribunal Suprême, modifiée par Notre ordonnance n° 6.820 du 14 avril 1980 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.845 du 23 novembre 1983 nommant le Président, le Vice-Président et les membres du Tribunal Suprême ;

Vu les propositions qui Nous ont été faites par le Conseil National, par le Conseil d'Etat, par le Conseil de la Couronne, par la Cour d'Appel, par le Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour une nouvelle période de quatre ans commençant le 8 août 1987, membres titulaires du Tribunal Suprême :

M. Roland DRAGO, Professeur à la Faculté de Droit et de Sciences Economiques de Paris, qui Nous a été présenté par le Conseil National ;

MM. Félix BOUCLY, Avocat général honoraire à la Cour de Cassation de France, qui Nous été présenté par le Conseil d'Etat ;

Paul REUTER, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris, qui Nous a été présenté par le Conseil de la Couronne ;

Jean MOTTIN, Conseiller d'Etat honoraire en France, qui Nous a été présenté par la Cour d'Appel ;

René-Jean-DUPUY, Professeur au Collège de France, qui Nous a été présenté par le Tribunal de Première Instance.

ART. 2.

Sont nommés pour une nouvelle période de quatre années commençant le 8 août 1987, membres suppléants du Tribunal Suprême :

MM. Maurice TORELLI, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, qui Nous a été présenté par le Conseil National ;

Pierre DELVOLVE, Professeur à l'Université de Droit, d'Economie et de Sciences Sociales de Paris, qui Nous a été présenté par le Conseil d'Etat.

ART. 3.

M. Paul REUTER est nommé Président du Tribunal Suprême.

ART. 4.

M. René-Jean DUPUY est nommé Vice-Président du Tribunal Suprême.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 8.950 du 11 août 1987 admettant, sur sa demande, le Premier Président de la Cour de Révision, à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 3, 5e de l'ordonnance du 9 mars 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 61 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raoul COMBALDIEU, Premier Président de Notre Cour de Révision, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions à compter du 1er juillet 1987 et est nommé Premier Président honoraire à ladite Cour.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 8.951 du 11 août 1987 portant nomination du Premier Président de la Cour de Révision.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3, 1er de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu les articles 2 et 26 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean BEL, Conseiller à Notre Cour de Révision, est nommé Premier Président de ladite Cour en remplacement de M. Raoul COMBALDIEU, admis à l'honorariat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 8.952 du 11 août 1987 désignant les membres de la Commission des jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu Notre ordonnance n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont désignés pour faire partie de la Commission des jeux instituée par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée :

MM. Paul BRES,
Gabriel CAMPANA,
Raymond FRANZI,
Max PRINCIPALE,

MM. François ROBERT-GORSSE,
Louis ROMAN.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 8.953 du 11 août 1987 admettant, sur sa demande, un militaire dans le corps des sous-officiers de carrière.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique et notamment ses articles 4 et 22 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Robert PHILIBERT, Militaire sous contrat, est admis, sur sa demande, dans le corps des sous-officiers de carrière, à compter du 16 avril 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 8.955 du 11 août 1987 portant nomination d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.067 du 27 mars 1981 portant nomination d'un Chef de secteur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert NEGRI, Chef de secteur à l'Office des Téléphones, est nommé Chef de district (6ème échelon) à ce même service.

Cette nomination a pris effet le 1er janvier 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 8.956 du 11 août 1987 portant nomination d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.164 du 20 juillet 1981 portant nomination d'un conducteur de chantier à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul OLIVIER, Conducteur de travaux à l'Office des Téléphones, est nommé Chef de secteur (4ème échelon) à ce même service.

Cette nomination a pris effet le 1er janvier 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 8.957 du 11 août 1987 portant nomination d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René HABERT, Conducteur de chantier à l'Office des Téléphones, est nommé Conducteur de travaux (7ème échelon) à ce même service.

Cette nomination a pris effet le 1er janvier 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 8.958 du 11 août 1987 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc CHESSEL, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er décembre 1985.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er juin 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 8.959 du 11 août 1987
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel ETIENNE, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er décembre 1985.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er juin 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 8.960 du 11 août 1987 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Luc TRIGOT, Agent de police stagiaire, est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er décembre 1985.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er juin 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 8.961 du 11 août 1987 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Bernard ALTARE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur ALTARE Bernard, né le 1er mars 1944 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 8.962 du 11 août 1987
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Michel, Paul, André GIOVANNINI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Michel, Paul, André GIOVANNINI, né le 1er juin 1956 à Luluabourg (Zaïre), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 8.963 du 11 août 1987
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Christian, Pierre, René GIOVANNINI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Christian, Pierre, René GIOVANNINI, né le 24 décembre 1954 à Luluabourg (Zaïre), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 8.964 du 11 août 1987
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Michel, Jean-Marie, Noël, Joseph FERRY, et la

Dame Florence, Anne, Thérèse, Marie MARCHANDEAU, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Michel, Jean-Marie, Noël, Joseph FERRY, né le 25 décembre 1944 à Monaco, et la Dame Florence, Anne, Thérèse, Marie MARCHANDEAU, son épouse, née le 18 août 1950 à La Sauvetat du Dropt (Lot et Garonne), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-291 du 2 juin 1987 portant nomination d'un Commis-comptable stagiaire à la Trésorerie Générale des Finances.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Aline POYET est nommée Commis-comptable stagiaire à la Trésorerie Générale des Finances à compter du 1er juin 1987.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-381 du 4 août 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GAGGIA S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « GAGGIA S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 octobre 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 800.000 francs à celle de 5.300.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 octobre 1986.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-431 du 4 août 1987 autorisant un Chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1936, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943, sur l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté ;

Vu la demande formulée par M. Michel BALLERIO ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Collège des chirurgiens-dentistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Michel BALLERIO, Docteur en chirurgie dentaire, est autorisé à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-432 du 4 août 1987 portant abrogation d'une autorisation d'exercice de la médecine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée par la loi n° 442 du 20 juin 1945 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 61-244 du 11 août 1961 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté ;

Vu la demande présentée par M. le Professeur Charles-Louis CHATELIN, Docteur en médecine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 61-244 du 11 août 1961 autorisant M. le Professeur Charles-Louis CHATELIN, Docteur en médecine, à exercer son art en Principauté, est abrogé à la demande de l'intéressé à compter du 1er juillet 1987.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-433 du 4 août 1987 portant abrogation d'une autorisation d'exercice de la médecine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée par la loi n° 442 du 20 juin 1945 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-79 du 27 mars 1970 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté ;

Vu la demande présentée par M. Jean NICORINI, Docteur en médecine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 70-79 du 27 mars 1970 autorisant M. Jean NICORINI, Docteur en médecine, à exercer son art en Principauté est abrogé à la demande de l'intéressé à compter du 1er juillet 1987.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-440 du 6 août 1987 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III de cette convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit à compter du 3 août 1987 :

A - CIGARETTES

Prix de vente
aux consommateurs

1^o) Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.

Ariel mentholées	7,95
Balto	7,55
Blue Way	7,30
Blue Way filtre	7,30
Boyards (maïs)	7,80
Celtique	6,70
Fine 120	9,40
Fine 120 menthol	9,40
Flash 85	7,40
Fontenoy	7,60
Fontenoy filtre	7,60
Française	6,30
Française filtre	6,30
Française menthol filtre	6,30
Gallia	6,80
Gallia menthol	6,80
Gauloises	5,00
Gauloises blondes	6,90
Gauloises blondes légères	7,00
Gauloises brunes filtre	5,45
Gauloises Disque Bleu	5,50
Gauloises Disque Bleu filtre	5,50
Gauloises doux	5,15
Gauloises doux filtre	5,15
Gauloises extra légères	5,45
Gauloises filtre	5,00
Gauloises goût Maryland	6,00
Gauloises légères	5,45
Gauloises longues	6,40
Gitanes	6,25
Gitanes (maïs)	6,25
Gitanes blondes	8,00
Gitanes filtre	6,25
Gitanes filtre (maïs)	6,25
Gitanes internationales	8,45
Gitanes légères	6,65
Lucky Strike	8,75
Lucky Strike filtre	8,60
Marigny	7,85
Melody	8,20
News (paquet rigide)	8,60
Pall Mall	8,95
Pall Mall Filter (paquet rigide)	8,95
Pall Mall Filter (100 mm)	9,20
Pall Mall Lights	8,95
Pall Mall Menthol (100 mm)	9,20
Royale (paquet rigide)	7,90
Royale (paquet souple)	7,90
Royale extra longue (paquet rigide)	8,90
Royale extra longue (paquet souple)	8,90
Royale extra longue légère	8,90
Royale extra longue menthol (paquet rigide)	8,90
Royale extra longue menthol (paquet souple)	8,90
Royale extra longue menthol légère	8,90
Royale légère	7,90
Royale menthol (paquet rigide)	7,90
Royale menthol (paquet souple)	7,90
Royale menthol légère	7,90
Royale ultra légère	7,90
Seitanes (paquet rigide)	7,25
Seitanes (paquet souple)	7,25

Prix de vente
aux consommateurs

2^o) Cigarettes importées

a) Communauté Economique Européenne

Armada 100	8,60
Armada 100 menthol	8,60
Bastos de luxe filtre (rouge) (pt rigide)	7,35
Bastos de luxe filtre (rouge) (pt souple)	7,35
Bastos filtre (blanche)	6,15
Bastos légère	7,20
Belga filtre	7,35
Benson and Hedges filter	9,05
Benson and Hedges Luxury Mild	10,50
Benson and Hedges Special Mild	9,05
Boule d'Or King Size filtre	7,35
Boule d'Or légère	7,35
Camel	8,75
Camel Filters (pt rigide)	8,60
Camel Filters (pt souple)	8,60
Camel Mild	8,60
Century	6,95
Chesterfield	8,75
Chesterfield King Size	8,95
Chesterfield King Size Filter Export	8,60
Corps Diplomatique Luxury Mild	10,60
Craven A	9,05
Craven A (avec filtre)	9,05
Craven A légère	9,05
Craven Export Filter	8,60
Craven Export Menthol	8,60
Craven "S" Special	9,05
Crystal	6,30
Davidoff	35,90
Ducal filtre	7,35
Ducal Mild	7,35
Dunhill International	10,60
Dunhill International Menthol	10,60
Dunhill International Superior Mild	10,60
Dunhill King Size	9,10
Dunhill King Size Menthol Mild	9,10
Dunhill King Size Superior Mild	9,10
Ernte 23 filtre	8,65
Excellence 100'S Filter	7,90
Fortuna	7,90
Gold Coast	6,95
Gold Leaf	8,95
H B	8,60
H B 100'S	8,60
Job spéciales	6,15
Job spéciales filtre	6,15
John Player King Size	8,60
John Player King Size Extra Mild	8,60
John Player Special International	10,60
John Player Special International légère	10,60
John Player Special King Size	8,95
John Player Special King Size Légère	8,95
Kent	8,95
Kent Deluxe Length	9,20
Kim	8,60
Kim menthol	8,60
Kool (paquet rigide)	8,95
Kool (paquet souple)	8,95
Kool Super Lights	8,95
Krone	8,60
Kurmark	8,60
L and M Filter	8,95
Lord Extra	8,60
Marlboro (paquet rigide)	8,95
Marlboro (paquet souple)	8,95
Marlboro Lights	8,95
Marlboro Lights 100 mm	9,20
Marlboro Menthol	8,95
Marlboro 100'S (paquet rigide)	9,20
Marlboro 100'S (paquet souple)	9,20
Merit	8,60
Mild Seven	8,60

	Prix de vente aux consommateurs
M S Blu	7,25
M S filtre (paquet rigide)	7,25
M S filtre (paquet souple)	7,25
Multifilter Philip Morris 100'S	9,20
Muratti Ambassador	8,95
Muratti Ambassador Extra Mild	8,95
Nazionali filtre	5,10
Ne Lunga filtre	5,10
Peter Stuyvesant (paquet rigide)	8,60
Peter Stuyvesant (paquet souple)	8,60
Peter Stuyvesant Extra Mild	8,60
Peter Stuyvesant Extra Mild Luxury Length Peter Stuyvesant Luxury Length (paquet rigide)	8,95
Peter Stuyvesant Luxury Length (paquet souple)	8,95
Peter Stuyvesant Luxury Length Menthol	8,95
Peter Stuyvesant Luxury Length Ultra Mild	8,95
Peter Stuyvesant Menthol	8,60
Peter Stuyvesant Menthol Lights	8,60
Peter Stuyvesant Ultra Mild	8,60
Philip Morris Filter King's	8,60
Philip Morris Lights	8,60
Philip Morris Lights Menthol	8,60
Philip Morris Super Lights	8,60
Philip Morris Super Lights 100 mm	8,95
Philip Morris Ultra Lights	8,60
Pierre Cardin Luxury Length	15,00
Pierre Cardin Luxury Length Menthol	15,00
Players Navy Cut	9,30
R 6	8,65
Reval	8,65
Reval Filter	8,65
Reyno	8,95
Roth Handle	8,65
Roth Handle Filter	8,65
Rothmans International	10,60
Rothmans King Size Filter	8,95
Rothmans King Size légère	8,95
Rothmans Luxury Length	9,10
S G Gigante	7,90
S G Lights	8,30
Silk Cut	8,95
Silk Cut Extra 100'S	10,90
Saint-Moritz 120'S (paquet menthol)	9,40
Saint-Moritz 120'S (paquet rouge)	9,40
Time 120 mm	9,40
Time 120 mm Menthol	9,40
Winston (paquet rigide)	8,95
Winston (paquet souple)	8,95
Winston Filter 100 mm	9,20
Winston Lights	8,95
Winston Super Lights	8,95
Yves Saint-Laurent	14,00
Yves Saint-Laurent Menthol	14,00

B - CIGARES

L'unité

1°) Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.

Barbudos Havana Grande Cigarros en 20	2,50
Barbudos Havana Grande Cigarros en 5	2,50
Brazza (rouge maté)	1,10
Brazza (vert non maté)	1,10
Brul de Savane	1,74
Brul de Savane	1,65
Cadre Noir Corona	9,60
Cadre Noir Impériales	11,00
Cadre Noir Panatella	8,50
Cadre Noir Panatella	8,30

	Prix de vente aux consommateurs	L'unité
Cadre Noir Sélection de luxe	en 25	19,00
Cadre Noir Sélection de luxe	en 4	18,80
Campanella	en 50	2,04
Campanella	en 30	2,04
Campanella	en 10	2,04
Campeones	en 5	3,70
Carré d'As	en 20	0,98
Carré d'As Mini	en 20	0,82
Chiquito (blanc non maté)	en 30	1,66
Chiquito (blanc non maté)	en 10	1,66
Chiquito (blanc non maté)	en 5	1,66
Chiquito (rouge maté)	en 30	1,66
Chiquito (rouge maté)	en 10	1,66
Chiquito (rouge maté)	en 5	1,66
Colorados	en 20	0,89
Diplomates	en 25	4,00
Diplomates	en 5	3,70
Elégance	en 30	3,40
Elégance	en 10	3,00
Fleur de Savane Cigare	en 30	2,86
Fleur de Savane Cigare	en 20	2,50
Fleur de Savane Cigare	en 5	2,60
Fleur de Savane Cigarillo	en 50	1,74
Fleur de Savane Cigarillo	en 20	1,60
Fleur de Savane petit cigare	en 50	1,00
Fleur de Savane petit cigare	en 20	0,89
Havana Finos	en 50	1,26
Havana Finos	en 10	1,15
Havana Finos Cigarillos	en 20	0,79
Havana Pocket	en 20	0,58
Havanitos	en 100	0,67
Havanitos	en 50	0,67
Havanitos	en 20	0,66
Havanitos Cannelle et Vanille	en 50	1,12
Havanitos Cannelle et Vanille	en 20	0,96
Havanitos Cuba Flor	en 50	1,68
Havanitos Cuba Flor	en 20	1,58
Havanitos Fina Flor	en 50	1,20
Havanitos Fina Flor	en 20	0,89
Havanitos Planteros	en 50	1,10
Havanitos Planteros	en 20	0,82
Havanitos Rhum et Tequila	en 50	1,12
Havanitos Rhum et Tequila	en 20	0,96
Jubilé 3	en 5	5,20
Manitos	en 20	0,61
Matchitos	en 50	0,89
Matchitos	en 20	0,89
Mini Pleiades	en 20	2,50
Moments d'Elégance	en 50	1,78
Moments d'Elégance	en 20	1,54
Monte-Cristo Mini Cigarillos	en 20	2,50
Nemrod Tom Tip	en 50	1,02
Nemrod Tom Tip	en 20	1,00
Nemrod Tom Tip	en 10	1,00
Ninas	en 10	0,64
Ninas léger	en 20	0,65
Ninas plus	en 50	0,84
Ninas plus	en 10	0,78
Petit Voltigeur	en 10	1,20
Picaduros	en 50	1,08
Picaduros	en 10	1,04
Picaduros Cigarillos	en 50	0,64
Picaduros Cigarillos	en 20	0,64
Picaduros Especial	en 10	1,20
Pleiades Antarès	en 24	24,00
Pleiades Antarès	en 3	24,00
Pleiades Centaurus	en 24	27,00
Pleiades Mars	en 24	15,00
Pleiades Mars	en 4	15,00
Pleiades Neptune	en 24	46,00
Pleiades Orion	en 24	27,00
Pleiades Orion	en 3	27,00

		Prix de vente aux consommateurs L'unité			Prix de vente aux consommateurs L'unité
Pleiades Perseus	en 24	19,00	Sumatra	en 10	3,35
Pleiades Perseus	en 3	19,00	Bachschmidt Puros N° 2 Sumatra ..	en 20	0,87
Pleiades Pluton	en 16	29,00	Backgammon Coronas Especiales		
Pleiades Pluton	en 3	29,00	(sous tube)	en 10	18,00
Pleiades Saturne	en 16	57,00	Backgammon Havana sous tube	en 2	16,00
Pleiades Sirius	en 24	31,00	Backgammon Medias Coronas		
Pleiades Sirius	en 3	31,00	(sous tube)	en 20	18,50
Pleiades Uranus	en 24	26,00	Backgammon Medias Coronas Tubos ..	en 5	13,40
Pleiades Uranus	en 3	26,00	Backgammon Panetelas	en 10	5,00
Reinitas Brésil Extra	en 50	0,90	Balmoral Aristocrates	en 10	17,00
Reinitas Brésil Extra	en 20	0,89	Balmoral Corona de luxe		
Reinitas Corsé	en 50	0,90	(sous tube)	en 5	23,00
Reinitas Corsé	en 20	0,89	Balmoral Diana	en 20	4,25
Reinitas Grand Sumatra	en 20	2,75	Balmoral Shetlands	en 50	4,25
Reinitas Grand Sumatra	en 5	2,75	Balmoral Saint-Tropez	en 5	22,00
Reinitas léger	en 50	0,90	Baroneza Havana	en 5	5,30
Reinitas léger	en 20	0,89	Braniff Chicos	en 10	1,50
Reinitas Royal Holland	en 20	1,45	Braniff Cortos	en 20	0,95
Robt Burns Cigarillos	en 50	1,90	Braniff Volados	en 20	2,90
Robt Burns Cigarillos	en 5	1,86	Braniff Volados	en 5	2,80
Robt Burns Corona	en 3	18,40	Caïman	en 20	0,52
Robt Burns Panatella	en 5	5,00	Carl Upmann Corona II	en 25	4,50
Robt Burns petit cigare	en 20	1,40	Carl Upmann Coronas Extra	en 25	7,10
Savanita	en 20	0,89	Carl Upmann Coronas Extra	en 5	7,10
Senoritas comprimés	en 10	0,76	Carl Upmann Royales	en 25	5,60
Senoritas extra fins	en 10	0,86	Carl Upmann Royales	en 5	5,60
Senoritas léger	en 50	0,88	Che Cigarillos	en 20	1,65
Senoritas léger	en 10	0,84	Christian of Denmark	en 20	1,80
Senoritas ronds	en 10	0,76	Churchill Alufresh "S"	en 5	5,84
Tiparillo	en 50	1,74	Churchill Medium "S"	en 5	3,38
Tiparillo	en 5	1,74	Churchill Morning	en 5	5,12
Voltigeurs	en 50	1,76	Churchill Tobago Sumatra	en 20	0,80
Voltigeurs	en 5	1,76	Cigarillos 421	en 20	0,68
Voltigeurs extra	en 25	1,96	B N° 2 (sélection Eddie Barclay) ...	en 25	40,00
Voltigeurs extra	en 5	1,86	Clubmaster Brasil	en 20	0,82
Voltigeurs Havana	en 25	2,70	Clubmaster Sumatra	en 50	0,86
Wilde Havana Sincero	en 20	2,00	Clubmaster Sumatra	en 20	0,82
2°) Cigares importés par la S.E.I.T.A.					
a) Communauté Economique Européenne					
Agio Déchets de Havane	en 50	0,82	Corps Diplomatique After Dinner ..	en 25	6,80
Agio Déchets de Havane	en 20	0,82	Corps Diplomatique After Dinner ..	en 5	6,80
Agio Filter Tip	en 50	1,06	Corps Diplomatique Auteuil	en 50	1,88
Agio Filter Tip	en 20	1,06	Corps Diplomatique Auteuil	en 20	1,80
Agio Filter Tip	en 10	1,06	Corps Diplomatique Deauville	en 10	2,20
Agio Junior Tip	en 50	1,06	Corps Diplomatique International ..	en 5	4,10
Agio Junior Tip	en 20	1,06	Danica Cigarillos	en 20	0,89
Agio Junior Tip	en 10	1,06	Dannemann Lonja Brasil	en 10	1,90
Agio Mehari's	en 50	0,89	Dannemann Lonja Sumatra	en 10	1,90
Agio Mehari's	en 20	0,89	Dannemann Menor Sumatra	en 10	1,75
Agio Mehari's Brasil	en 50	0,89	Dannemann Pierrot Brasil	en 10	1,75
Agio Mehari's Brasil	en 20	0,89	Dannemann Speciale Brasi	en 50	0,84
Agio Mythos	en 50	1,85	Dannemann Speciale Brasi	en 20	0,84
Agio Mythos	en 20	1,75	Dannemann Speciale Sumatra	en 50	0,84
Agio Mythos Brasil	en 20	1,75	Dannemann Speciale Sumatra	en 20	0,84
Agio Tuit Havanas Elégant	en 25	2,60	Davidoff Cigarillos	en 50	2,60
Agio Tuit Havanas Elégant	en 5	2,60	Davidoff Cigarillos	en 20	2,60
Agio Wilde Cigarillos	en 20	1,65	Davidoff Demi-Tasse	en 10	6,96
Al Capone No Comment			Davidoff Long Panatellas	en 10	12,47
type Havane	en 25	4,90	Don Miguel Grecos Superiores	en 25	24,80
Al Capone No Comment			Don Miguel Lanceros Extra	en 5	8,30
type Havane	en 5	4,70	Don Miguel Miguelitos	en 10	2,70
Al Capone no Comment JR	en 5	3,45	Don Miguel N° 22 (sous tube)	en 10	40,00
Antico Toscano	en 5	4,30	Don Miguel N° 44	en 25	24,40
Antonio y Cleopatra Claro Claro ..	en 6	5,25	Ducados Cigarritos	en 20	0,90
Antonio y Cleopatra NCIW	en 6	5,25	Dunhill Miniatures	en 20	3,50
B N° 1 (sélection Eddie Barclay) ...	en 25	46,00	Dunhill Slim Panatellas	en 10	6,00
Bachschmidt Grandioso N° 20			Hamlet	en 50	2,20
Sumatra	en 25	3,35	Hamlet	en 10	2,20
Bachschmidt Grandioso N° 20			Hamlet	en 5	2,20
			Hamlet Panatellas	en 5	3,20
			Handelsgold Tradition	en 5	1,90
			Havana Fintas	en 20	0,89
			Havana Stokjes	en 50	0,70
			Havana Stokjes	en 20	0,63

		Prix de vente aux consommateurs			Prix de vente aux consommateurs
		L'unité			L'unité
Havana Stokjes Alternativos	en 20	0,61	La Paz Wilde Havana	en 50	2,60
Havana Stokjes non maté	en 20	0,67	La Paz Wilde Havana	en 20	2,50
Havana Stokjes spécial	en 20	0,67	La Paz Wilde Havana	en 5	2,60
Havana Stokjes spécial	en 10	0,67	Meccarillos	en 50	0,94
Havana Stompen	en 10	2,00	Meccarillos	en 20	0,89
Henri Wintermans Café Crème	en 50	0,89	Meccarillos Brasil	en 20	0,97
Henri Wintermans Café Crème	en 20	0,89	Meccarillos Extra	en 10	0,97
Henri Wintermans Café Crème	en 10	0,94	Meccarillos Mild	en 20	0,94
Henri Wintermans Café Crème Mild	en 10	0,89	Medallion	en 5	14,00
Henri Wintermans Café Crème Tip	en 50	1,06	Mercator Déchets de Havane	en 50	0,74
Henri Wintermans Café Crème Tip	en 10	1,06	Mercator Déchets de Havane	en 20	0,72
Henri Wintermans Café Filtre	en 20	1,10	Mercator Déchets de Havane non maté	en 20	0,90
Henri Wintermans Café Noir	en 50	0,94	Mini Bronco	en 20	0,85
Henri Wintermans Café Noir	en 20	0,92	Néos Extra	en 50	0,70
Henri Wintermans Chambord N° 7	en 20	1,80	Néos Extra	en 10	0,70
Henri Wintermans Cheyenne	en 20	0,90	Néos Extra Fins	en 50	0,67
Henri Wintermans Corona			Néos Extra fins	en 20	0,62
(sous tube)	en 25	8,80	Néos Finos	en 50	0,67
Henri Wintermans Corona			Néos Finos	en 10	0,67
(sous tube)	en 5	8,80	Néos Léger	en 20	0,60
Henri Wintermans Corona			Nic Club	en 20	0,80
(sous tube)	en 2	8,80	Nic Havane	en 50	0,66
Henri Wintermans Excellentes	en 25	4,20	Nic Havane	en 20	0,66
Henri Wintermans Excellentes	en 5	4,00	Nic Havane Extra	en 50	0,69
Henri Wintermans Golden Panatella	en 25	2,24	Nic Havane Extra	en 20	0,69
Henri Wintermans Mini Havana	en 20	0,63	Nic Trois Etoiles	en 50	0,97
Henri Wintermans Mini Havana	en 10	0,65	Panter Cigarillos Or	en 20	1,45
Henri Wintermans Slim Panatella	en 50	1,95	Panter Cigarillos Or	en 10	1,45
Hirschsprung Apostolado (sous tube)	en 10	10,20	Panter Limbo	en 10	1,90
Hirschsprung Apostolado (sous tube)	en 5	10,20	Panter Mignon	en 50	1,75
Hirschsprung Apostolado (sous tube)	en 2	10,20	Panter Mignon	en 20	1,75
Hofnar Carlton	en 25	3,75	Panter Mignon	en 10	1,75
Hofnar Carlton	en 5	3,75	Panter Noir	en 50	0,89
Hofnar Cigarillos (boîtes carton)	en 50	0,87	Panter Noir	en 20	0,89
Hofnar Cigarillos (boîte plastique)	en 50	0,87	Panter Panatella	en 10	2,25
Hofnar Cigarillos	en 20	0,87	Panter Small	en 50	0,89
Hofnar Conchitas Bolides	en 10	4,60	Panter Small	en 20	0,89
Hofnar Conchitas Cigarillos	en 20	1,80	Real A.L. Pedro Cigarillos	en 10	6,00
Hofnar Conchitas Coronas	en 10	7,60	Reine Elisabeth	en 50	0,79
Hofnar Conchitas Senoritas	en 5	3,05	Reine Elisabeth	en 10	0,79
Hofnar Wilde Cigarillos Estupendo	en 20	1,65	Ritmester Bleu	en 20	0,94
Hofnar Wilde Havana Estupendo	en 5	2,80	San Luis Rey Half Coronas	en 5	8,00
Hofnar Wilde Spriet	en 50	1,50	San Luis Rey Long Panetelas	en 5	15,00
Hofnar Wilde Spriet	en 20	1,45	San Luis Rey Mini Cigarillos	en 20	2,60
J. Cortès Club	en 20	5,60	San Luis Rey Panetelas	en 10	7,00
J. Cortès Club	en 5	5,60	San Martin	en 5	11,00
J. Cortès Havane	en 30	3,00	Schimmelpenninck Duet	en 25	2,40
J. Cortès Havane	en 10	2,80	Schimmelpenninck Duet	en 10	2,40
J. Cortès High Class (sous tube)	en 20	20,00	Schimmelpenninck Havana Milds	en 50	0,90
J. Cortès Mini	en 20	2,00	Schimmelpenninck Havana Milds	en 20	0,80
Kentucky Kings	en 6	4,20	Schimmelpenninck Mini Cigar	en 20	0,85
King Edward Imperial	en 5	4,80	Schimmelpenninck Mono	en 20	1,65
King Edward Panatella	en 5	3,20	Swing Mild Cigars	en 10	0,80
La Paz Chicos	en 10	2,90	Toscani Extra Vecchi	en 5	3,40
La Paz Cigarillos Puritos	en 20	1,75	Villiger Black Tips	en 20	1,40
La Paz Clasicoschicos	en 10	4,00	Villiger Kiel Junior Mild	en 25	1,68
La Paz Clasicos Cigarillos	en 20	2,00	Villiger Kiel Junior Mild	en 10	1,80
La Paz Clasicos Coronas	en 5	9,40	Villiger Kiel Mild	en 20	2,50
La Paz Clasicos numero Uno	en 20	2,50	Villiger Kiel Mild	en 10	2,50
La Paz Corona Habana CK 126	en 25	5,20	Villiger Tabatip	en 50	0,80
La Paz Corona Habana CK 126	en 5	5,20	Willem II extra Senoritas	en 50	2,05
La Paz Especiales (sous tube)	en 5	18,00	Willem II extra Senoritas	en 10	2,05
La Paz Manolitos	en 20	1,65	Willem II long Panatella	en 50	1,95
La Paz Palitos	en 20	1,15	Willem II long Panatella	en 10	1,95
La Paz Royales Cigarillos	en 20	2,00	Willem II long Panatella	en 5	1,95
La Paz Senoritas Royales	en 2	4,00	Willem II N° 30	en 10	1,28
La Paz Senoritas Royales	en 5	3,80	Willem II Optimum (sous tube)	en 25	8,50
La Paz Sinceros Cigarillos	en 20	5,50	Willem II Optimum (sous tube)	en 5	8,50
La Paz Wilde Cigarillos	en 50	1,70	Willem II Primo	en 10	1,95
La Paz Wilde Cigarillos	en 20	1,60	Willem II Solo	en 50	1,07
La Paz Wilde Cigarillos Brazil	en 20	1,80	Willem II Solo	en 10	1,07
La Paz Wilde Corona	en 5	3,60			

	Prix de vente aux consommateurs
<i>b) Autres pays</i>	
Davidoff 1000	en 25 59,00
Davidoff Ambassadeur	en 5 62,00
Davidoff Château Haut Brion	en 25 60,60
Davidoff Château Haut Brion	en 5 60,60
Davidoff Château Margaux	en 25 65,20
Davidoff Dom Pérignon	en 10 145,00
Davidoff Dom Pérignon	en 4 145,00
Davidoff Mouton Rothschild	en 25 97,60
Davidoff Mouton Rothschild	en 5 97,60
Davidoff N° 2	en 25 97,60
Davidoff N° 2	en 5 97,60
Bolivar Coronas Extra	en 25 28,00
Bolivar (petit Coronas)	en 50 25,00
Hoyo de Monterrey (Hoyo des Dieux)	en 25 47,30
Hoyo de Monterrey (Hoyo du Gourmet)	en 25 39,20
Hoyo de Monterrey (Hoyo du Prince)	en 25 32,60
Hoyo de Monterrey (Hoyo du Roi)	en 25 43,90
Hoyo de Monterrey (Palmas Extra)	en 25 15,50
Monte-Cristo (Espécial)	en 25 49,30
Monte-Cristo (Espécial N° 2)	en 25 38,40
Monte-Cristo (Joyitas)	en 25 24,00
Monte-Cristo (N° 1)	en 25 37,90
Monte-Cristo (N° 2)	en 25 37,90
Monte-Cristo (N° 3)	en 25 33,90
Monte-Cristo (N° 3)	en 5 33,90
Monte-Cristo (N° 4)	en 25 26,40
Monte-Cristo (N° 4)	en 5 26,40
Monte-Cristo (N° 5)	en 25 21,30
Partagas (Belvédères)	en 25 12,00
Partagas Charlottes	en 25 29,30
Partagas (Chicos)	en 25 5,75
Partagas (Chicos)	en 5 5,75
Partagas (Corona Senior)	en 25 19,50
Partagas de Partagas N° 1	en 25 33,80
Partagas (Petit)	en 25 14,40
Partagas (Petit Bouquet)	en 25 10,00
Por Larranaga (Monte-Carlo)	en 25 14,80
Punch (Margaritas)	en 25 18,00
Punch (Souvenir de Luxe)	en 5 19,10
Quai D'Orsay Coronas (Claro)	en 25 31,90
Quai d'Orsay Gran Corona	en 25 34,40
Quai d'Orsay Impériaux	en 25 47,70
Quai d'Orsay Panetelas	en 25 28,80
Quintero Panetelas	en 25 10,00
Rey del Mundo (Demi-Tasse)	en 25 21,30
Rey del Mundo (Elégantes)	en 25 31,50
Rey del Mundo (Lunch Club)	en 25 27,70
Romeo y Julieta (Cedros de Luxe N° 3)	en 25 25,00
Romeo y Julieta (Churchills)	en 25 49,30
Romeo y Julieta (Petit Julietas)	en 25 13,00
Romeo y Julieta (Regalia de Londres)	en 25 13,30
Romeo y Julieta (Sport Largos)	en 25 9,00
Upmann (Aromaticos)	en 25 14,40
Upmann (Coronas Major)	en 25 19,50
Upmann (Preciosas)	en 25 10,00
Upmann (Regalias)	en 25 12,70
Flor de la Isabella Coronas Tubo	en 5 15,00
Flor de la Isabella "Coronas Vegas"	en 3 7,00
Manille (Conchas)	en 25 4,80
Manille (Coronas)	en 25 5,60
Manille (Cortodado)	en 25 4,40
Optimo Admiral	en 5 9,00
Optimo Panetelas	en 5 8,10
Por Larranaga (Corona)	en 25 23,00
Por Larranaga (Lanceros)	en 50 8,80
Por Larranaga (Lonsdales)	en 25 25,00

C - TABACS A FUMER

1°) Produits fabriqués par la S.E.I.T.A.

	La pochette
Amsterdamer	en 50 g 9,60
Amsterdamer à rouler	en 33 g 8,40
Bergerac	en 33 g 5,40
Bergerac affiné	en 40 g 8,00
Caporal	en 40 g 5,35
Caporal coupe fine	en 40 g 6,90
Caporal Export	en 50 g 8,20
GaULOISES tabac à rouler	en 40 g 8,50
Jean Bart (Blague)	en 50 g 1,00
Narval	en 50 g 9,40
Narval Virginie	en 50 g 10,40
Pall Mall tabac à cigarette	en 33 g 8,70
Scaferlati doux	en 40 g 5,85
Scaferlati pour la pipe	en 40 g 4,90
Scaferlati supérieur	en 40 g 6,30
Saint-Claude (blague)	en 50 g 9,10
Saint-Claude (paquet)	en 40 g 7,50
Saint-Claude Confrérie à l'Ancienne	en 40 g 13,50
Saint-Claude Confrérie Nordique	en 40 g 15,00
Supérieur à rouler	en 50 g 7,90
Supérieur Pipe	en 50 g 8,20

2°) produits Importés par la S.E.I.T.A.

a) Communauté Economique Européenne

Ajja Extra Léger	en 50 g 9,80
Ajja N° 17	en 50 g 9,10
Ajja N° 17 Corse	en 50 g 9,10
Amphora Black Cavendish	en 50 g 17,00
Amphora Full Aroma (Rouge)	en 50 g 12,80
Amphora Golden Cavendish	en 50 g 17,00
Amphora Regular (Marron)	en 50 g 12,80
Amphora Rich Aroma (Vert)	en 50 g 12,80
Amphora Scotch Whisky	en 50 g 15,00
Amphora Ultra Mild (Bleu)	en 50 g 12,80
Balkan Sobranie Mixture	en 50 g 34,00
Brouteux	en 50 g 9,10
Capstan Navy Cut Medium	en 50 g 26,50
Cavas	en 50 g 15,70
Clan Aromatic	en 50 g 12,20
Clan regular	en 50 g 12,20
Davidoff Danish Mixture	en 50 g 56,00
Davidoff Royalty	en 50 g 56,00
Davidoff Scottish Mixture	en 50 g 56,00
Drum	en 50 g 10,20
Drum Export	en 33 g 7,90
Drum Export Mild Shag	en 33 g 7,90
Drum Milde Shag	en 50 g 10,20
Dunhill Early Morning Pipe	en 50 g 34,50
Dunhill Mild Blend	en 50 g 26,50
Dunhill Standard Mixture Medium	en 50 g 33,50
Erinmore Mixture	en 50 g 27,50
Fleur du pays	en 50 g 8,20
Flying Dutchman	en 50 g 24,20
Half and Half	en 50 g 25,70
Irish Mead	en 50 g 16,00
Javai Doux	en 33 g 8,50
Mac Baren Mixture	en 50 g 19,00
Mc Lintock Wild Cherry	en 50 g 13,20
Neptune	en 50 g 15,80
Old Holborn Superior	en 25 g 7,40
Radford's Old Scotch	en 50 g 14,50
Samson	en 40 g 8,90
Samson Milde Shag	en 40 g 8,90
Schippers Special	en 50 g 14,00
Semois	en 50 g 8,75
Skandinavik Regular	en 50 g 17,80
Sunborn	en 40 g 9,50
Tabac Belge 232	en 50 g 9,10
Troost Aromatic	en 50 g 14,00
Troost Black Cavendish	en 50 g 18,00

D) PRODUITS MONEGASQUES

Monte-Carlo Filtre	7,90
Monte-Carlo Légère	7,90
Monte-Carlo Menthol	7,90
Monaco	6,25
Monaco Filtre	6,25
M.C.	5,00
M.C. Filtre	5,00
Coffret "Monaco"	Le coffret 55,00

ARTICLE 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-441 du 6 août 1987 complétant les tableaux d'exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, modifié, fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982, modifié, portant exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1987 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982, susvisé, sont complétés par les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 87-441 DU 6 août 1987**TABLEAU C**

NOM DES SUBSTANCES VENENEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voie d'administration	NON DIVISE en prises Concentration maximale (en poids)	DIVISE EN PRISES Dose limite par unité de prise (en grammes)	QUANTITE maximale des substances remise au public (en grammes)
Hydroxy-1 méthyl-4 cyclohexyl-6 pyridone-2 2-amino éthanol ou ciclopiroxolamine.	Application sur la peau.	I		0,50

Arrêté Ministériel n° 87-442 du 6 août 1987 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections I et II des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1987 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, susvisé, sont modifiés selon les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 87-442 DU 6 août 1987

— Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

Tableau A

[Acétyl-3 (tert-butylamino-3 hydroxy-2 propoxy)-4 phényl]-3 diéthyl-1,1 urée ou **Celiprolol** et ses sels ;

Acide (mercapto-2 propionamido) acétique ou **Tiopronine** et ses sels ;

{{(Chloro-2 thioxanthénylidène-9)-3 propyl]-4 pipérazinyl-1)-2 éthanol-(Z) ou **Zuclopenthixol** et ses sels ;

(Cyclobutylméthyl)-17 époxy-4, 5α morphinanetriol-3,6α,14 ou **Nalbuphine** et ses sels ;

Fluoro-8 méthyl-5 oxo-6 dihydro-5,6 4H-imidazo 11,5-allbenzodiazépine-1,4,1carboxylate-3 d'éthyle ou **Flumazenil**.

Tableau C

Dihydrazino-1,4 phtalazine ou **Dihydralazine** et ses sels.

Sont radiés de la section II du tableau B et transférés à la même section du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

« 1N-Cyclopropylméthyl hydroxy-3 méthoxy-6 époxy-4,5 éthano-6,14 morphinanyl-7-(5R, 6S, 7R)-2 diméthyl-3,3 butanol-2-(S) ou **Buprémorphine** et ses sels ».

Arrêté Ministériel n° 87-443 du 6 août 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (catégorie B - indices extrêmes 247-302).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du baccalauréat ;
- justifier d'une pratique en matière de saisie informatique ;
- posséder une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,

- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant,

MM. René-Georges PANIZZI, Secrétaire en chef au Département de l'Intérieur ;

Guy BERGEAUD, Directeur-Adjoint à la Direction des Services Fiscaux,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie,

M. Alain FICINI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Robert VECCHIERINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-445 du 6 août 1987 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.767 du 5 mars 1971 portant titularisation d'une fonctionnaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-360 du 3 juillet 1986 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire ;

Vu la demande présentée par Mme CALVAT en date du 6 mai 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Huguette CALVAT, née POLLERO, Sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 7 juillet 1987.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-446 du 6 août 1987 fixant le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi et des plafonds mensuels de ressources pour en bénéficier.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juillet 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux horaire de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi est fixé à 9,438 F à compter du 1er juillet 1987.

ART. 2.

Les plafonds mensuels de ressources, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi, sont fixés comme suit, à compter du 1er juillet 1987 :

— travailleurs seuls	7.260,00 F
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge	7.986,00 F
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	8.712,00 F

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-447 du 6 août 1987 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1er juillet 1987.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 juillet 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1970	5,173
1971	4,640
1972	4,182
1973	3,860
1974	3,406
1975	2,871
1976	2,443
1977	2,107
1978	1,896
1979	1,727
1980	1,526
1981	1,346
1982	1,204
1983	1,138
1984	1,076
1985	1,033
1986	1,010
1987	1,000

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er juillet 1987 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,01, le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 53.274,69 F à compter du 1er juillet 1987.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-448 du 10 août 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EDITIONS DE L'OISEAU LYRE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EDITIONS DE L'OISEAU LYRE » présentée par Mme Margarita MENENDEZ, veuve HANSON, Editeur musical, demeurant 2, rue des Remparts à Monaco-Ville ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2 millions de francs, divisé en 20.000 actions de 100 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 8 mai 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EDITIONS DE L'OISEAU LYRE » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 mai 1987.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts, susvisés, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-449 du 10 août 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DIFFUSION CONTINENTALE D'ASSURANCES ET DE LOCATION » en abrégé « DIFCAL ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « DIFFUSION CONTINENTALE D'ASSURANCES ET DE LOCATION » en abrégé « DIFCAL » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 mai 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 2.500.000 francs résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 mai 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-450 du 10 août 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MECAPLAST ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MECAPLAST » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 juin 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 8 millions de francs à celle de 20 millions de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 juin 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-451 du 10 août 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SHEARSON/AMERICAN EXPRESS S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SHEARSON/AMERICAN EXPRESS S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 avril 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « SHEARSON LEHMAN BROTHERS S.A.M. » ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 avril 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-452 du 10 août 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours sur épreuves en vue du recrutement d'un rédacteur au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) Catégorie A - indices majorés extrêmes 310/397.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur de fin de deuxième cycle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une épreuve écrite portant sur un problème d'ordre général - durée trois heures - (coefficient 3) ;
- une épreuve écrite consistant dans un résumé et en un commentaire de texte - durée trois heures - (coefficient 4) ;
- une épreuve orale consistant dans un entretien avec le jury (coefficient 3).

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 100 points.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

MM. Georges GRINDA, Contrôleur général des Dépenses,
Henri FISSORE, Directeur général du Département de l'Intérieur,
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Edouard DORIA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

La nomination en qualité de fonctionnaire de l'Etat interviendra dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-453 du 10 août 1987 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.532 du 24 janvier 1986 portant mutation d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jacques VEGLIA, Chef de Section au Service des Travaux Publics, est admis, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an à compter du 1er septembre 1987.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-454 du 11 août 1987 fixant les modalités d'application de l'ordonnance souveraine réglementant les ventes au détail de marchandises neuves faites sous forme de soldes ou de liquidations.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiée, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.947 du 11 août 1987 réglementant les ventes au détail de marchandises neuves faites sous forme de soldes ou de liquidations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-276 du 11 octobre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-361 du 16 septembre 1977 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La demande en délivrance d'autorisation prévue à l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 8.947 du 11 août 1987, susvisée, doit être établie sur papier timbré.

Elle doit être signée par le pétitionnaire et mentionner la période pendant laquelle la vente sera effectuée.

Elle doit être déposée, à peine d'irrecevabilité, au Service des Prix et des Enquêtes Economiques un mois au moins avant le premier jour des soldes accompagnée des pièces suivantes :

1°) la justification du motif de la vente ;

2°) l'inventaire détaillé des marchandises à vendre en indiquant leur provenance ainsi que leur évaluation en numéraire suivant factures ;

3°) la justification de la possession, dans les locaux, des marchandises à écouler depuis trois mois au moins.

Aucune marchandise reçue postérieurement à cette période ne peut être mise en vente.

4°) l'indication de la publicité envisagée en vue de la vente.

ART. 2.

Les ventes sous forme de soldes saisonniers peuvent être effectuées pour les commerces et au cours des périodes ci-après déterminées :

— du 2 janvier au 28 février et du 15 juillet au 30 septembre de chaque année pour les commerces des articles de nouveautés, habillement, chemiserie, bonneterie, chaussures, maroquinerie ;

— du 15 février au 31 mars et du 15 juillet au 30 septembre de chaque année pour les commerces d'articles de sport.

ART. 3.

Les dispositions des arrêtés ministériels n° 71-276 du 11 octobre 1971 et n° 77-361 du 16 septembre 1977, précités, s'appliquent aux ventes visées à l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 8947 du 11 août 1987.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 87-52 du 30 juillet 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe-comptable dans les Services Communaux (Service Social).

Nous, Maire de la ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service Social) un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe-comptable.

ART. 2.

Les candidates devront satisfaire aux conditions suivantes :
— posséder la nationalité monégasque,
— être âgées de plus de 25 ans à la date de la publication du présent arrêté,
— être titulaires d'un baccalauréat de technicien option G 1,
— justifier d'une expérience professionnelle administrative.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétaire Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mlle A.-M. CAMPORA, Premier Adjoint,
- MM. A. SETTIMO, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux,
- R.-G. PANIZZI, Secrétaire en chef du Département de l'Intérieur,

Un représentant du Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 30 juillet 1987, à S.E. M. le Ministre d'Etat.
Monaco, le 30 juillet 1987.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 87-53 du 31 juillet 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les Services Communaux (Service des Fêtes).

Nous, Maire de la ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Fêtes.

ART. 2.

Les candidates devront satisfaire aux conditions suivantes :
— posséder la nationalité monégasque,
— être âgées de plus de 35 ans à la date de la publication du présent arrêté,
— être titulaires du B.E.P.C. et d'un diplôme de secrétariat,
— justifier d'une expérience professionnelle administrative d'au moins 5 ans,
— présenter des titres et références pouvant justifier de leur admission au concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétaire Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
 - Mlle A.-M. CAMPORA, Premier Adjoint,
 - MM. A. SETTIMO, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux,
 - R.-G. PANIZZI, Secrétaire en chef du Département de l'Intérieur,
- Un représentant du Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 31 juillet 1987, à S.E. M. le Ministre d'Etat.
Monaco, le 31 juillet 1987.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 87-54 du 3 août 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylo-comptable dans les Services Communaux (Domaine Communal).

NOUS, Maire de la ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 sur l'organisation communale ;
Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'une dactylo-comptable au Domaine Communal.

ART. 2.

Les candidates devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgées de plus de 30 ans à la date de publication du présent arrêté ;
- être titulaires d'un B.T.S. de secrétariat de direction ;
- posséder de solides notions de comptabilité ;
- justifier d'une expérience professionnelle administrative.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétaire Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mlle A.-M. CAMPORA, Premier Adjoint,
- MM. A. SETTIMO, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux,
- R.-G. PANIZZI, Secrétaire en chef du Département de l'Intérieur,
- Un représentant du Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 3 août 1987, à S.E. M. le Ministre d'Etat.
Monaco, le 3 août 1987.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 87-144 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur au Service des Travaux Publics à compter du 1er octobre 1987.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324-417.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- avoir de bonnes connaissances techniques dans le domaine du bâtiment ;
- justifier de sérieuses références ;
- posséder une expérience professionnelle de dix années minimum en matière de conduite de chantier.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-145 d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine à compter du 1er octobre 1987.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un C.A.P. de mécanicien ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans la conduite et l'entretien d'embarcations portuaires.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-146 d'un contrôleur à la station côtière Monaco-Radio.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à la station côtière Monaco-Radio à compter du 1er janvier 1988.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256-403.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un Certificat d'opérateur radio-télégraphiste ou radio-téléphoniste ;
- justifier d'une bonne connaissance de la langue anglaise ;
- connaître les travaux de maintenance courante des équipements d'émission-réception ;
- présenter une expérience professionnelle en matière de communication radio.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-148 d'un jardinier, aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier, aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 20 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet de technicien agricole avec option jardins - espaces verts, ou justifier de trois années d'expérience professionnelle en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-149 d'un jardinier, aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier, aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 1er novembre 1987.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-150 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 23 octobre 1987.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, en dehors de la présence des ouvriers chargés de leur entretien, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-151 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-hôtesse à temps partiel (25 heures hebdomadaires) à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, à compter du 1er septembre 1987.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- présenter de sérieuses références en matière de dactylographie ;
- avoir l'expérience professionnelle de l'utilisation d'une machine à traitement de texte ou d'un micro-ordinateur ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-152 d'un concierge - garçon de bureau à la Villa Girasole.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un concierge - garçon de bureau à la Villa Girasole.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter de sérieuses références ;
- être titulaires du permis de conduire de catégorie B.

L'attention est appelée sur le fait que les animaux domestiques sont interdits.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-153 d'un électricien au Centre de Rencontres Internationales.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un électricien au Centre de Rencontres Internationales.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

La rémunération sera calculée sur un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- posséder de bonnes connaissances générales en électromécanique, sanctionnées éventuellement par l'obtention d'un diplôme ;
- posséder si possible des références se rapportant au fonctionnement des installations de sonorisation et d'éclairage scénique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-154 d'un chef de parc au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de parc au Service de la Circulation à compter du 1er novembre 1987.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des connaissances d'une langue étrangère (anglais, italien, allemand) ;
- présenter une expérience en comptabilité, gestion de personnel et gardiennage de parking de cinq ans au minimum ;
- être titulaires du permis de conduire de la catégorie B.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-155 d'un chef de section à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section à l'Office des Téléphones (division comptabilité) à compter du 1er janvier 1988.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 360-447.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme universitaire de technologie d'informatique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'exploitation du traitement informatisé des applications comptables d'un service de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-156 de trois gardiens de parkings au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois gardiens de parkings au Service de la Circulation à compter du 13 octobre 1987.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des rudiments d'une langue étrangère ;
- présenter une expérience de trois ans minimum en matière de gardiennage de parking ;
- être titulaires du permis de conduire de la catégorie B.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

— 3, avenue Crovetto Frères - 1er étage - composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 24 août 1987.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 26 septembre 1972, Mme Anna FERENC, veuve HARDEN, ayant demeuré de son vivant 24, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, décédée à Monaco le 30 janvier 1979 a consenti un legs en faveur d'une institution à but charitable.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Auréglio, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Garde des médecins - 3ème trimestre 1987.

La garde du dimanche 6 septembre prochain, que devait assurer le Dr FURNO, sera effectuée en ses lieu et place par le Dr TRIFILIO.

En revanche, la garde du dimanche 20 septembre que devait assurer le Dr TRIFILIO, sera effectuée en ses lieu et place, par le Dr FURNO.

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. A.G. : 8 jours pour vitesse excessive.

M. A.R. : 15 jours pour inobservation de la signalisation lumineuse.

M. B.G. : 8 jours pour vitesse excessive.

M. B.M.A.A.M. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.

M. B.P. : 15 jours pour inobservation de la signalisation lumineuse.

M. B.D. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.

M. B.L. : 2 mois pour refus de priorité à piéton.

M. B.E. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.

M. B.P. : 15 jours pour vitesse excessive.

M. B.P. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.

Mme C.J. : 2 mois pour franchissement de ligne continue et défaut de maîtrise (accident corporel).

M. C.J.F. : 2 mois pour vitesse excessive.

M. C.J. : 3 mois pour délit de fuite.

M. C.G. : 15 jours pour inobservation du signal stop.

M. C.S. : 2 mois pour défaut de permis de conduire.

M. C.T. : 15 jours pour changement de direction non signalé.

M. C.M. : 18 mois pour inobservation balise de priorité, du signal stop, du feu rouge. Vitesse excessive et conduite en état d'ivresse.

M. D.M. : 15 jours pour refus de priorité à piéton.

M. D.I.C. : 3 mois pour non respect d'un passage piéton et vitesse excessive.

M. D.D. : 8 jours pour vitesse excessive.

M. D.G. : 15 jours pour inobservation de la signalisation lumineuse.

M. D.J.P. : 1 an pour conduite en état d'ivresse - Délit de fuite.

M. D.S.A. : 2 mois pour refus de priorité à piéton (accident corporel).

M. D.Y. : 15 jours pour défaut de maîtrise.

M. D.L. : 2 mois pour refus de priorité à piéton.

Mlle H.L. : 1 mois pour refus de priorité à piéton.

M. H.J. : 1 mois pour vitesse excessive.

M. H.M. : 15 mois pour conduite en état d'ivresse.

M. J.H. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.

M. L.A. : 15 jours pour refus de priorité (accident corporel).

Mme L.G. : 8 jours pour vitesse excessive.

M. L.J.C. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.

M. M.P. : 15 jours pour vitesse excessive.

M. N.M. : 2 mois pour vitesse excessive et défaut de maîtrise.

M. P.S.A. : 2 mois pour vitesse excessive et défaut de maîtrise.

M. P.Y. : 15 jours pour inobservation de la signalisation lumineuse.

M. P.D. : 2 mois pour refus de priorité à piéton.

M. P.L. : 1 mois pour délit de fuite (accident matériel).

M. R.M. : 1 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel).

Mme R.V. : 45 jours pour stationnement irrégulier (accident corporel).

M. S.J.C. : 45 jours pour vitesse excessive et refus d'obtempérer.

M. S.J.L. : 8 jours pour vitesse excessive.

M. T.M. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.

M. T.V. : 1 mois pour refus de priorité à piéton.

M. T.J. : 15 jours pour vitesse excessive.

M. V.P. : 8 jours pour vitesse excessive.

M. V.D. : 8 jours pour vitesse excessive.

M. V.J.M. : 8 jours pour vitesse excessive.

M. Z.P. : 8 jours pour franchissement de ligne continue.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 87-49 du 31 juillet 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel de la coiffure à compter du 1er juillet 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la coiffure ont été revalorisés à compter du 1er juillet 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

- 3 680 F pour les cent premiers points,
- 24,10 F pour chacun des points au-dessus de cent.

S.M.I.C. :

1er juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.
Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4 723,05 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 87-50 du 4 août 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros à compter du 1er avril et du 1er octobre 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de gros ont été revalorisés à compter du 1er avril 1987. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1er octobre 1987.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coefficient	Salaires au 01.04.1987 (en francs)	Salaires au 01.10.87 (en francs)
120	4 525	4 570
123	4 550	4 595
125	4 570	4 616
128	4 595	4 641
130	4 607	4 653
134	4 625	4 671
135	4 636	4 682
138	4 650	4 696
140	4 656	4 703
145	4 675	4 722
147	4 683	4 730
150	4 688	4 735
155	4 706	4 753
158	4 715	4 762
160	4 724	4 771
165	4 760	4 808
170	4 820	4 868
175	4 919	4 968

Coefficient	Salaires au 01.04.1987 (en francs)	Salaires au 01.04.87 (en francs)
180	5 019	5 069
185	5 123	5 174
190	5 228	5 280
195	5 336	5 389
200	5 444	5 498
210	5 665	5 722
212	5 711	5 768
220	5 890	5 949
230	6 121	6 182
235	6 236	6 298
240	6 353	6 417
250	6 587	6 653
260	6 822	6 890
270	7 061	7 132
280	7 301	7 374
290	7 541	7 616
300	7 783	7 861
310	8 027	8 107
320	8 269	8 352
330	8 514	8 599
380	9 742	9 839
450	11 478	11 593
650	16 473	16 638

S.M.I.C. :

1er juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.
Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4 723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 87-51 du 5 août 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets médicaux à compter du 1er avril et du 1er septembre 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets médicaux ont été revalorisés à compter du 1er avril 1987. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1er septembre 1987.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I. Augmentation de la valeur du point

La valeur du point est augmentée de :
1,5% au 1er avril 1987. A cette date, la valeur du point passe de 39,13 F à 39,72 F ;
1% au 1er septembre 1987. A cette date, la valeur du point passe de 39,72 F à 40,12 F.

II. Majoration des coefficients de la grille

Les coefficients suivants de la grille sont majorés :
I- « Nettoyage et entretien » : le coefficient 115 devient le coefficient 118.
II-2. « Dactylo ou standardiste ou accueil réception » : le coefficient 119 devient le coefficient 121.

III. Modification de la grille de classification

La grille de classification des postes est modifiée ainsi :
Coeff.
- dans la catégorie I « Nettoyage et entretien », il est créé un poste : « I a. Mêmes fonctions, plus travaux divers (aides techniques, expédition, petit matériel, course, ramassage) »

- dans la catégorie II « Accueil et secrétariat », le poste : « Si, en plus, développement de radios, participation à un travail technique »
sera applicable également aux secrétaires-réceptionnistes qui pratiquent la sténographie ou tiennent la comptabilité.

Coeff.
130

lité. Il devient en conséquence le poste : « 3 a. Si, en plus, Coeff. l'une ou les activités suivantes : développement de radios, participation à un travail technique, pratique de la sténographie, comptabilité (recettes, dépenses, tenue des livres) 130
Ces modifications sont entrées en vigueur le 1er avril 1987.

Désignation des emplois		Coefficients	Au 01.04.1987 (point 39,72 F) soit + 1,5 %	Au 01.09.1987 (point 40,12 F) soit + 1 %
I.	Nettoyage et entretien	118	4 686,96	4 734,16
II.	Accueil et secrétariat :			
2.	Dactylo ou standardiste ou accueil réception	121	4 806,12	4 854,52
2a.	Mêmes fonctions plus entretien d'un matériel technique ou développement occasionnel de radios	123	4 885,56	4 934,76
3.	Secrétaire réceptionniste	125	4 965,00	5 015,00
	Si en plus, développement de radios, participation à un travail technique	130	5 163,00	5 215,60
4.	Secrétaire médicale diplômée	130	5 163,00	5 215,60
4a.	Mêmes fonctions avec sténo	135	5 362,20	5 416,20
4b.	Mêmes fonctions plus comptabilité	140	5 560,00	5 616,80
5.	Secrétaire de direction	170	6 752,40	6 820,40
III.	Personnel technique :			
6a.	Manipulateur radio non diplômé (en voie d'extinction)	130	5 163,60	5 215,60
6b.	Manipulateur radio diplômé	150	5 958,00	6 018,00
6c.	Responsable de service	170	6 752,40	6 820,40
IV.	Personnel soignant :			
7.	Infirmière	160	6 355,20	6 419,20
8.	Kinésithérapeute	160	6 355,20	6 419,20
9.	Orthophoniste ou orthoptiste ou psychologue	160	6 355,20	6 419,20

S.M.I.C. :

1er juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.

Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4 723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux

minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 87-52 du 5 août 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'industrie de la sérigraphie à compter du 1er décembre 1986.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de l'industrie de la sérigraphie ont été revalorisés à compter du 1er décembre 1986.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La valeur du point 100 mensuel concernant l'ensemble des catégories professionnelles visées par la Convention Collective de la Sérigraphie est portée à 43,75 francs.

S.M.I.C. :

1er juillet 1987 : Horaire : 27,84 F

Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4 723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 87-53 du 5 août 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de reprographie à compter des 1er février, 1er juin, 1er octobre et 1er décembre 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de reprographie ont été revalorisés à compter du 1er février et du 1er juin 1987. Deux nouvelles revalorisations interviendront à compter du 1er octobre et du 1er décembre 1987.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

- 0,50 % au 1er février 1987,
- 0,50 % au 1er juin 1987,
- 0,50 % au 1er octobre 1987,
- 0,10 % au 1er décembre 1987.

S.M.I.C. :

1er juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.

Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4 723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 87-54 du 5 août 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers à compter des 1er février, 1er avril et 1er juin 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739

Grille des salaires minimaux applicable respectivement à compter des 1er février 1987, 1er avril 1987 et 1er juin 1987

Coefficient	Au 1er février 1987		Au 1er avril 1987		Au 1er juin 1987	
	Salaire horaire (en francs)	Salaire mensuel (169 heures) (en francs)	Salaire horaire (en francs)	Salaire mensuel (169 heures) (en francs)	Salaire horaire (en francs)	Salaire mensuel (169 heures) (en francs)
100	26,96	4 556	27,09	4 578	27,36	4 624
135	27,52	4 651	27,66	4 675	27,94	4 722
150	27,76	4 691	27,90	4 715	28,18	4 762
160	27,93	4 720	28,07	4 744	28,35	4 791
170	28,09	4 747	28,23	4 771	28,51	4 818
190	28,41	4 801	28,55	4 825	28,84	4 874
200	28,57	4 828	28,71	4 852	29,00	4 901
210	28,74	4 857	28,88	4 881	29,17	4 930
220	28,78	4 864	28,92	4 887	29,21	4 936
225	28,88	4 881	29,02	4 904	29,31	4 953
230	28,95	4 893	29,09	4 916	29,38	4 965
250	31,02	5 242	31,18	5 269	31,49	5 322
270	33,48	5 658	33,65	5 687	33,99	5 744
300	37,21	6 288	37,40	6 321	37,77	6 383
310	38,44	6 456	38,63	6 528	39,02	6 594
350	43,40	7 335	43,62	7 372	44,06	7 446
400	49,60	8 382	49,85	8 425	50,35	8 509
600	74,42	12 577	74,79	12 640	75,54	12 766
800	99,22	16 768	99,72	16 853	100,72	17 022

Les salaires, définis dans la grille, servent de base pour le calcul de la prime d'ancienneté. Il est rappelé que celle-ci doit figurer à part sur le bulletin de paie et vient s'ajouter au salaire de base, sans entrer en ligne de compte pour le calcul du salaire minimal.

S.M.I.C. :

1er mars 1987 : Horaire : 27,57 F.

Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4 677,26 F.

1er juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.

Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4 723,06 F.

du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers ont été revalorisés à compter des 1er février, 1er avril et 1er juin 1987.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 87-55 du 5 août 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie à compter du 1er avril 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la pâtisserie ont été revalorisés à compter 1er avril 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Classification du personnel d'entretien

1^{er} Ouvriers d'entretien

Personnel d'entretien 1^{er} échelon : chargé des travaux élémentaires d'entretien 137

Personnel professionnel d'entretien 2^e échelon : titulaire professionnel, titulaire d'un C.A.P. ou ayant acquis par la pratique des connaissances équivalentes et qui exécute des travaux courants suivant les instructions qui lui sont données par son chef hiérarchique ou sous la responsabilité de l'employeur 160

Personnel professionnel d'entretien 3^e échelon : ouvrier professionnel ayant des connaissances particulières étendues, une maîtrise complète de son métier et appelé à faire

preuve de certaines initiatives, il n'est pas compétent pour les applications relatives à l'hygiène 190

2^e Employés

Employé aux archives : employé chargé de classer suivant instructions les documents qui lui sont remis, et capable de les retrouver rapidement 137

Téléphoniste : employé occupé sur postes simples sans standard 137

Standardiste 1^{er} échelon : employé ayant la charge de moins de 5 lignes sur standard, occupé exclusivement à transmettre des communications 150

Téléphoniste, standardiste 2^e échelon : employé ayant la charge de 5 à 8 lignes sur standard classique ou 5 à 10 lignes sur standard avec présélection occupé exclusivement à transmettre des communications 160

Téléphoniste, standardiste, 3^e échelon : employé ayant la charge de plus de huit lignes sur standard classique ou plus de dix lignes sur standard avec présélection occupé exclusivement à transmettre des communications 180

3^e Personnel des services généraux

Cette catégorie regroupe les « services administratifs et commerciaux », « comptabilité, dactylographie, secrétariat ».

	Coef.		Coef.
Employé de bureau : sans connaissance comptable effectuant des travaux de transcription de chiffrage simple, de tenue de fiches	137	4 ^o Techniciens	
Employé de comptabilité : employé exécutant sous la responsabilité des directives du comptable, du chef comptable ou de l'employeur tous travaux élémentaires de comptabilité ne nécessitant pas la connaissance générale du mécanisme comptable	137	Chef d'expédition 1 ^{er} échelon : assure selon des directives précises par l'employeur le contrôle, l'expédition des commandes	180
Dactylographe, facturier débutant : employé occupé à dactylographier les documents chiffrés sur machine à écrire, ne fait lui-même ni ne contrôle les opérations arithmétiques nécessitées par l'établissement des factures relevées ou avoirs	137	Classification du personnel	
Sténo-dactylographe : employé avec orthographe et présentation du travail corrects	137	Plongeur, plongeur et qui aide à une partie de la préparation à la fabrication, travailleur homme ou femme qui aide à la préparation de la fabrication	137
Aide-comptable : employé disposant d'un C.A.P. de comptabilité et travaillant sous la responsabilité du comptable ou du chef d'entreprise	165	1 ^{re} catégorie : jeune ouvrier sortant d'apprentissage sans avoir obtenu de diplôme, de certificat d'aptitude professionnelle, un an maximum dans cette catégorie	150
Sténo-dactylographe confirmé : employé chargé habituellement de répondre seul à des lettres simples et courantes	165	2 ^e catégorie : jeune ouvrier sortant d'apprentissage et ayant obtenu un diplôme de certificat d'aptitude professionnelle, ouvrier 1 ^{re} catégorie ayant un an de pratique	155
Dactylographe-facturier confirmé : employé occupé à dactylographier des documents chiffrés sur machine à écrire, fait ou contrôle lui-même les opérations arithmétiques nécessitées par l'établissement des factures, bordereaux ou avoirs (prix globaux, remises, escomptes, taxes)	165	3 ^e catégorie : ouvrier pouvant assurer une partie de la fabrication sous le contrôle effectif du chef d'entreprise ou d'un ouvrier plus qualifié, deux ans maximum dans cette catégorie	165
Secrétaire sténo-dactylographe facturier : a une formation et des qualités lui permettant de prendre à l'occasion certaines initiatives. Peut être chargé de la tenue de certains dossiers	180	A partir de deux années dans cette catégorie, plus 5 points	170
Employé de service commercial, administratif, contentieux technique ou d'exploitation, service du personnel : employé qualifié participant sur instruction à la réalisation d'opérations commerciales, administratives; etc. Il rédige le courrier correspondant et il tient les dossiers	180	4 ^e catégorie : ouvrier qualifié pouvant assurer la fabrication sous la responsabilité du chef d'entreprise	175
Employé commercial de démonstration ou employé de prospection : employé ayant reçu une formation professionnelle appropriée ou après mise au courant est chargé de missions particulières de prospection, de démonstration, telle la présentation des produits, du matériel publicitaire auprès de la clientèle. Son activité s'exerce selon les besoins de l'entreprise, des directives et responsabilités de l'employeur, dans des secteurs géographiques ou auprès de catégories de clientèle non définie et variable. Il reçoit les commandes directement pour le compte de la maison qui l'emploie	190	5 ^e catégorie : ouvrier qualifié pouvant assurer la fabrication sans le concours du chef d'entreprise	185
Employé de service commercial, technique ou d'exploitation : employé qui assure des travaux comportant une part d'initiatives et chargé, sous les ordres de l'employeur, de mener à bien avec clients, fournisseurs, intermédiaires du commerce, es opérations commerciales afférentes à l'achat, à la vente, aux approvisionnements, aux expéditions, etc.	190	6 ^e catégorie : ouvrier hautement qualifié (couramment appelé chef) d'une compétence pouvant coordonner le travail jusqu'à trois ouvriers maximum	190
Employé de service administratif ou contentieux ou du personnel : employé qualifié qui assure exclusivement sous les ordres de l'employeur certaines fonctions relevant du service administratif ou contentieux d'une entreprise comportant l'initiative nécessaire et les connaissances générales et pratiques y afférant	190	7 ^e catégorie : ouvrier hautement qualifié (couramment appelé chef) exécutant des travaux de qualité professionnelle et des travaux de spécialités : sucre, fleurs, pièce montée, etc., niveau brevet de maîtrise	220
Assistante ce direction : a une formation et des qualités lui permettant de prendre des initiatives et de donner des renseignements notamment en l'absence de son supérieur hiérarchique. Doit être capable de suivre un certain nombre de dossiers	190	<i>Classification des agents de maîtrise</i>	
Comptable : employé traduisant en comptabilité des opérations commerciales, les assemblant, les composant pour en tirer prix de revient, balance, bilan, statistique, prévision de trésorerie, etc. Il peut justifier les soldes, les comptes dont il a la charge selon les directives, il collationne tous les éléments utiles à l'obtention du prix de revient commercial des produits	190	Chef de partie : agent de maîtrise professionnel participant habituellement au travail sous les ordres du chef de fabrication salarié autre que le chef d'établissement dont il reçoit les instructions précises en ce qui concerne les formules. Il est chargé de faire exécuter et de contrôler une fabrication déterminée, ainsi que d'en assurer la surveillance	250
		<i>Personnel de fabrication</i>	
		Chef de fabrication	
		1 ^{re} catégorie : agent de maîtrise professionnel participant habituellement au travail, organisant la fabrication et les achats	270
		2 ^e catégorie : personnel comprenant de 3 à 6 ouvriers qualifiés mais ne dépassant pas 10 salariés	290
		3 ^e catégorie : personnel comprenant de 7 à 10 ouvriers qualifiés mais ne dépassant pas 20 salariés	310
		4 ^e catégorie : personnel comprenant de 11 à 16 ouvriers qualifiés mais ne dépassant pas 30 salariés	330
		5 ^e catégorie : personnel comprenant de 16 à 20 ouvriers qualifiés mais ne dépassant pas 40 salariés	350
		Chauffeurs-livreurs	
		1 ^{re} catégorie : chauffeur-livreur, trois premiers mois dans l'entreprise	165
		2 ^e catégorie : chauffeur-livreur au-delà du 3 ^e mois dans l'entreprise	170
		3 ^e catégorie : chauffeur-livreur confirmé avec responsabilité d'une équipe de chauffeurs-livreurs	180
		10 points supplémentaires pour chauffeur-livreur coordonnant une équipe de trois livreurs	+ 10
		Cette catégorie s'entend avec un emploi de chauffeur-livreur à plein temps.	

Personnel de vente masculin ou féminin

Catégorie	Coef.	Définition	Echelon
1 ^e	135	Personnel de vente débutant : personnel de plus de dix-huit ans. Capable d'assister le personnel de vente dans la mise en place et les ventes, trois mois dans l'entreprise ou six mois dans la profession.	
2 ^e	150	Préparateur : capable de préparer les produits mis à la vente (caissettes, plateaux, papier, dentelle, etc.), et ranger l'arrière-magasin).	
2 ^e	150	Personnel de vente débutant : sans C.A.P. Vente en pâtisserie, confiserie, glacerie. En contact direct avec la clientèle, répond à la demande ponctuelle en pâtisserie, confiserie, glacerie, salon de thé, un an dans l'entreprise ou dix-huit mois dans la profession ou issu de la 1 ^{re} catégorie. Prépare les produits mis à la vente.	
3 ^e	155	Personnel de vente : soit issu de la 2 ^e catégorie, soit ayant fait un apprentissage et n'ayant pas obtenu le C.A.P. professionnel. Vente en pâtisserie, confiserie, glacerie, salon de thé. Répond directement à la clientèle et capable de prendre des commandes.	1 ^{er}
4 ^e	165	Personnel d'office : snack-salon de thé, traiteur. Prépare les plateaux de service, débarrasse et assure la maintenance des supports matériels, vaisselle, nettoyage, hygiène.	
5 ^e		Personnel de vente : ayant obtenu un C.A.P. de vente en pâtisserie, confiserie, glacerie, salon de thé. Capable de la vente et du service, connaît les marchandises des rayons. Capable de garnir, réassortir et de tenir informé des besoins de la boutique. Capable de prendre toutes commandes téléphoniques.	2 ^e
6 ^e	175	Personnel de vente : ayant une connaissance parfaite des caractéristiques proposées, capable de conseiller le client. Capable de toute vente. Caissière effectuant les opérations de caisse courantes sous sa responsabilité.	3 ^e
7 ^e	180	Personnel de vente : vendeur capable de présenter les produits, connaît les principes de la gastronomie. Connaît l'organisation du laboratoire et peut assurer le suivi à la vente, ou titulaire du B.P. vente en pâtisserie, confiserie, glacerie, salon de thé.	4 ^e
8 ^e	200	Personnel de vente : vendeur identique au vendeur précédent mais à qui est confiée la responsabilité du magasin et pouvant coordonner le travail de trois personnes (personnel de vente) hormis les apprentis.	5 ^e
	210	De trois à six salariés.	
9 ^e	250	Personnel de vente : chef responsable d'un magasin occupant plus de six salariés de vente jusqu'à dix hormis les apprentis. Dirige le personnel de vente.	6 ^e

Barème de la grille des salaires

Coefficient	Salario horaire	Salario mensuel pour 169,66 heures
<i>Personnel de fabrication</i>		
137	---	S.M.I.C.
150	---	S.M.I.C.
160	27,71	4 701,28
165	28,58	4 848,88
170	29,44	4 995,47
180	31,18	5 289,32
185	32,04	5 436,24
190	32,91	5 583,17
220	38,10	6 464,72
250	43,30	7 346,28
270	46,76	7 933,98
290	50,23	8 521,68
310	53,69	9 109,38
330	57,16	9 697,08
350	60,62	10 284,79
<i>Chauffeurs-livreurs</i>		
165	28,58	4 848,88
170	29,44	4 995,47
180	31,18	5 289,32
<i>Personnel de vente</i>		
135	---	S.M.I.C.
150	---	S.M.I.C.
155	---	S.M.I.C.
165	28,58	4 848,88
175	30,31	5 142,39
180	31,18	5 289,32
200	34,64	5 877,02
210	36,37	6 170,87
250	43,30	7 346,28
<i>Personnel d'entretien</i>		
<i>Ouvriers d'entretien</i>		
137	---	S.M.I.C.
160	27,71	4 701,28
190	32,91	5 583,17
<i>Employés</i>		
137	---	S.M.I.C.
137	---	S.M.I.C.
150	---	S.M.I.C.
160	27,71	4 701,28
180	31,18	5 289,32
<i>Personnel des services généraux</i>		
137	---	S.M.I.C.
165	28,58	4 848,88
165	28,58	4 848,88
165	28,58	4 848,88
180	31,18	5 289,32
180	31,18	5 289,32
190	32,91	5 583,17
190	32,91	5 583,17
190	32,91	5 583,17
190	32,91	5 583,17
190	32,91	5 583,17
190	32,91	5 583,17
<i>Techniciens</i>		
180	31,18	5 289,32

S.M.I.C. :

1^{er} juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.

Mensuel (base 39 h hebdo) : 4 723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux

minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 87-64.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que trois emplois d'agents sont vacants à la Police Municipale.

Les candidats, titulaires du baccalauréat, ou justifiant d'un niveau d'études équivalent, devront être âgés au minimum de 21 ans et au maximum de 40 ans. Les personnes retenues seront engagées à l'issue d'un examen dont les modalités seront fixées ultérieurement, pour une période contractuelle d'un an et après avoir satisfait à un stage probatoire de six mois.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Théâtre du Fort Antoine

le 17 août à 21 h

concert par l'octuor à cordes de l'Academy of Saint-Martin-in-the-Fields

au programme des œuvres de Purcell, Beethoven, Schoenberg

Hôtel de Paris

Salon Beaumarchais

du 17 au 24 août

exposition des œuvres du photographe Valentin Gertsman « Houston-Images et Imagination »

Monaco-Ville

le 18 août à 21 h

défilé humoristique et soirée dansante

Musée Océanographique

du 19 au 25 août à partir de 9 h 45

projection du film « Le fleuve d'or »

Espace de Fontvieille

le 19 août à 21 h

hommage à Elvis Presley

Congrès

du 22 au 26 août à l'Hôtel L'epws

Miki Europe Tour

Les sports

Stade Louis II

le 22 août à 20 h 30

Championnat de France de Football - Première Division : Monaco-Niort.

Monte-Carlo Golf Club

le 23 août - Coupe du Club Allemand International - Stableford.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements de la Société Immobilière EDIFICATRICE EUROPA, dont le siège social est 7, rue Louis Aurégia à Monaco avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 6 août 1987 la date de cessation des paiements, désigné Mme Monique FRANÇOIS, Premier Juge, en qualité de Juge Commissaire et M. Roger ORECCHIA, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 11 août 1987.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Mme FRANÇOIS, Juge commissaire de la cessation des paiements de la société INDEX INTERNATIONAL S.A.M. a prorogé le délai imparti au syndic, le sieur André

GARINO, pour déposer l'état des créances de ladite cessation des paiements et ce jusqu'au 15 octobre 1987. Monaco, le 11 août 1987.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE ARTISANAL

Deuxième Insertion

Suivant actes reçus par Maître Crovetto les 23 mars et 31 juillet 1987, M. Ermenegildo ZAFFONATO, demeurant à Monaco, 6, rue de la Colle, a vendu à Mme Madeleine GARNERONE, épouse de M. Francis GATTI, demeurant à Monaco, 6, boulevard Rainier III un fonds de commerce artisanal de : « Réparation et confection de chaussures en tous genres », exploité dans des locaux sis à Monaco, 12, rue de la Turbie.

Oppositions s'il y a lieu, dans les délais de la loi. Monaco, le 14 août 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto et Maître Rey, le 19 janvier 1987, réitéré, M. et Mme Roland VERNET, demeurant à Montélimar (Drôme) 15, avenue du Teil ont vendu à Mlle Annick BORD, demeurant à Menton 5, rue Amiral Courbet, et à Mme Emmanuelle VIGO, épouse de M. Jean-Marcel GAZ-

ZANO, demeurant à Menton 14, rue du Maréchal Juin une OFFICINE DE PHARMACIE exploitée sous l'enseigne de PHARMACIE INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, dans les délais de la loi. Monaco, le 14 août 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DONATION ENTRE VIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 15 janvier 1987 par le notaire soussigné, M. Gérard MARSAN, pharmacien, demeurant 14, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, a cédé à M. Georges MARSAN, son fils, la moitié indivise d'un fonds de commerce de pharmacie exploité 1, place d'Armes, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 août 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^c Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 mai 1987 réitéré par acte du même notaire du 12 août 1987, M. Karl Georg EFFERTZ, demeurant 533 am Weisenstein 17, Königswinter (République Fédérale d'Allemagne), a cédé à la société en commandite simple « LAUSSEURE & Cie » au capital de 100.000 francs avec siège 25, boulevard Albert 1er à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de vente d'articles

de bazar (petits articles d'argenterie, bibelots en cuir, objets en cuir), sis n° 26, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 14 août 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« CAMPANA, HALAGIAN & Cie »

APPORT D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 30 avril 1987, par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en nom collectif devant exister sous la raison et la signature sociales « CAMPANA, HALAGIAN & Cie » et la dénomination commerciale « PLANTANE ».

Mlle Marie-Rose HALAGIAN, demeurant 12, rue du Louvre, à Menton, a apporté à ladite société divers éléments du fonds de commerce d'achat, vente, fabrication, courtage de produits biologiques, dermatologiques, solaires, etc ... exploité 7, rue de l'Industrie, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 août 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« CAMPANA, HALAGIAN & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 30 avril 1987,

Mlle Marie-Rose HALAGIAN, demeurant 12, rue du Louvre, à Menton,

M. André José Paul Michel CAMPANA, demeurant 5, impasse des Carrières, à Monaco-Condamine,

et Mme Francine Vincence MOUNARI, épouse de M. André CAMPANA, susnommé, demeurant avec lui,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : Achat, vente, fabrication, courtage de produits biologiques, dermatologiques, solaires, de nutriments alimentaires favorisant la beauté corporelle de fertilisants et d'engrais pour plantes ;

l'exploitation sous quelque forme que ce soit de brevets concernant les produits précités, et dont le fonds a été apporté par Mlle HALAGIAN.

La raison et la signature sociales sont « CAMPANA, HALAGIAN & Cie ». La dénomination commerciale est « PLANTANE ».

La durée de la société est de 30 années à compter du 6 août 1987.

Son siège est fixé 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 400.000 Frs, est divisé en 400 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune de valeur nominale, appartenant :

à Mlle HALAGIAN à concurrence de 350 parts numérotées de 1 à 350 par apport du fonds de commerce ;

à M. CAMPANA à concurrence de 25 parts numérotées de 351 à 375 ;

à Mme CAMPANA à concurrence de 25 parts numérotées de 376 à 400.

La société est gérée et administrée par Mlle HALAGIAN, M. et Mme CAMPANA, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera entre les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 10 août 1987.

Monaco, le 14 août 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« GROSOLI & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 29 avril 1987,

M. Francesco GROSOLI, demeurant 6, lacets Saint Léon, à Monte-Carlo,

en qualité de commandité,

et Mme Rosanna CARTERI, épouse de M. Franco GROSOLI, demeurant 6, lacets Saint Léon, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : la recherche, la représentation d'artistes lyriques, concertistes et de théâtre en vue de favoriser l'organisation de spectacles et manifestations divers.

La raison et la signature sociales sont « GROSOLI & Cie ». La dénomination commerciale est « INTERART ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 6 août 1987.

Son siège est fixé « Le Montaigne » 6, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Le capital social fixé à la somme de 100.000 Frs, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune de valeur nominale, appartenant :

— à concurrence de 25 parts, numérotées de 1 à 25 à M. Francesco GROSOLI ;

— à concurrence de 75 parts, numérotées de 26 à 100 à Mme GROSOLI.

La société sera gérée et administrée par M. Francesco GROSOLI, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 10 août 1987.

Monaco, le 14 août 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« UK TONH & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 15 avril 1987,

M. Phourik UK, demeurant 16 bis, rue des Prés de la Garenne, à Aulnay-sous-Bois,

et Mlle Ek Racsmei TONH, demeurant 22, bd du Maréchal Vaillant, à Lille,

en qualité de commandités,

Mme Leak Malis TONH, épouse de M. Phourik UK, susnommé, demeurant même adresse,

Mlle Phal TONH, demeurant 116, rue du Maréchal Jauffre, à Fontenay-sous-Bois,

et M. Stéphan KAYSER, demeurant 22, bd du Maréchal Vaillant, à Lille,

en qualité de commanditaires,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail d'articles de vaisselle, décoration, cadeaux et souvenirs, pierres précieuses et semi-précieuses, pierres dures en provenance d'Extrême Orient.

La raison et la signature sociales sont « UK TONH & Cie ». La dénomination commerciale est « COMP-TOIR D'ASIE ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 17 juillet 1987.

Son siège est fixé Boutique 140 de la Galerie du Métropole, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Le capital social fixé à la somme de 120.000 Frs, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.200 Frs chacune de valeur nominale, appartenant :

— à concurrence de 31 parts, numérotées de 1 à 31 à M. Phourik UK ;

— à concurrence de 19 parts, numérotées de 32 à 50 à Mlle Ek Racsmei TONH ;

— à concurrence de 20 parts, numérotées de 51 à 70 à Mme Leak UK ;

— à concurrence de 11 parts, numérotées de 71 à 81 à Mlle Phal TONH ;

— et à concurrence de 19 parts, numérotées de 82 à 100 à M. KAYSER.

La société sera gérée et administrée par M. Phourik UK et Mlle Ek Racsmei TONH, qui auront l'obligation d'agir ensemble chaque fois que la société sera engagée pour une opération supérieure à 30.000,00 Francs.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 4 août 1987.

Monaco, le 14 août 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. MONADIF »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'administration, le 29 décembre 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONADIF », réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social numéro 9, rue Grimaldi, à Monaco, le 29 décembre 1986, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'agréer l'apport fait par M. Pierre BREZZO, Administrateur de sociétés, domicilié et demeurant numéro 6, avenue des Papalins, à Monaco, du fonds de commerce « IL TEATRO », exploité au 8 bis, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine aux charges et conditions ordinaires en pareille matière et telles que précisées dans le rapport du Conseil d'administration ci-dessus visé.

b) D'augmenter le capital social par apport en nature, de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 frs), en rémunération de cet apport.

Il devra être créé MILLE CINQ CENTS actions (1.500) émises au pair, de nominal MILLE FRANCS (1.000 frs) chacune, entièrement libérées et attribuées intégralement à M. Pierre BREZZO.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront, en conséquence, assimilées aux actions actuelles de la « S.A.M. MONADIF » et soumises à toutes les dispositions des statuts de celles-ci, ainsi qu'aux décisions des assemblées générales.

Elles participeront aux bénéfices dans les mêmes conditions que les actions actuellement existantes.

En ce qui concerne les actions d'apport remises à M. Pierre BREZZO, elles ne seront négociables que deux ans après l'inscription modificative au Répertoire du Commerce, de l'augmentation de capital de la « S.A.M. MONADIF ».

c) De nommer M. André GARINO, expert-comptable, domicilié numéro 11, boulevard Albert 1er, « Le Shangri-La », à Monaco, en qualité de Commissaire, à l'effet, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq, de vérifier et apprécier la valeur et la rémunération de l'apport en nature fait par M. Pierre BREZZO.

d) De compléter, ainsi qu'il suit, l'article 5 des statuts :

TITRE II

Apports - Fonds social - Actions.

« ARTICLE 5 »

« Il a été fait apport à la Société lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du vingt-neuf décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-six, sous les garanties ordinaires et de droit, en pareille matière, du fonds de commerce d'articles vestimentaire, gros, demi-gros et détail, exploité numéro 8 bis, rue Grimaldi, à Monaco, par M. Pierre BREZZO, aux termes d'une autorisation à lui délivrée par S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco le dix-sept mai mil-neuf-cent-soixante-dix-sept.

« Ledit fonds ayant fait l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 77 P 3700, comprenant :

« 1^o) le nom commercial ou enseigne « IL TEATRO » ;

« 2^o) la clientèle ou achalandage y attaché.

« 3^o) les agencements, les objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation ;

« 4^o) et le droit à la prorogation légale du bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité comprenant dans l'immeuble sis 8 bis, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, au rez-de-chaussée, un local à usage commercial ayant deux vitrines en façade sur la rue Grimaldi d'une superficie d'environ cent cinquante mètres carrés consenti par la Société Anonyme Immobilière et Participation dont le siège social est Monte-Carlo, l'avenue Princesse Alice, à M. Maurice BOUSQUET demeurant 17, rue Louis Auréglià, à Monaco au droit duquel se trouve M. Pierre BREZZO ainsi qu'il sera justifié ci-après, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du premier juillet mil-neuf-cent-soixante-trois, enregistré à Monaco, le six juillet mil-neuf-cent-soixante-trois, pour une durée de trois, six ou neuf années, à compter du premier février mil-neuf-cent-soixante-trois, renouvelable au gré des deux parties, par tacite reconduction.

« Ledit bail consenti, en outre, sous diverses charges et conditions générales et particulières énoncées au contrat et moyennant un loyer annuel depuis le premier janvier mil-neuf-cent-quatre-vingt-deux de VINGT MILLE CENT FRANCS, outre les charges, payable par trimestre anticipés, révisable conformément aux lois en vigueur sur les baux commerciaux.

« 5°) Les marchandises en magasin suivant l'état descriptif et estimatif dressé contradictoirement.

« 6°) Les créances et les valeurs disponibles.

« Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

« Etant précisé que ledit apport est effectué moyennant la prise en charge de l'intégralité du passif dû par M. Pierre BREZZO à la date de la réalisation définitive de l'apport ».

Evaluation de l'apport

« Compte tenu de ce qui précède, l'évaluation du fonds de commerce, correspondant à l'actif net apporté, est évaluée à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 Francs) ».

Origine de propriété

« Le fonds de commerce ci-dessus désigné appartient à M. BREZZO, apporteur, pour l'avoir créé dans des locaux sis 8 bis, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, en vertu de l'autorisation ci-dessus visée, par suite de l'acquisition du droit au bail sus-analysé que M. BREZZO en a faite de M. Jules BOUSQUET, susnommé, et Mme DUFIS, son épouse, aux termes d'un acte reçu en double minute, le dix décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-deux, en l'étude de M^e Jean-Charles Rey, et enregistré à Monaco le quinze décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-deux, folio 67, verso.

« Cette cession de droit au bail a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, moyennant un prix principal payé comptant et quittancé dans l'acte, et a fait l'objet de publications légales dans le « Journal de Monaco ».

Charges et conditions

« Cet apport est effectué par M. BREZZO sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et, en outre, sous les charges et conditions suivantes :

« 1°) La société acquittera l'intégralité du passif dû par M. Pierre BREZZO, à la date de la réalisation définitive de l'apport.

« 2°) La Société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté, à compter du jour de sa constitution définitive.

« 3°) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, et, notamment, mauvais état ou usure du matériel.

« 4°) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant du bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, susvisé ; elle acquittera le loyer et ses augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.

« 5°) Elle acquittera, à compter du jour de la réalisation définitive, tous impôts, taxes, et, généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui peuvent ou pourront grever ledit fonds.

« Elle continuera les polices d'assurance contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, tous abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

« 6°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions intervenus relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

« 7°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

« Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraitements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

« 8°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'activité sociale et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

« 9°) Enfin, M. BREZZO, pour le cas où il existerait sur les éléments du fonds de commerce présentement apporté des inscriptions de créancier nanti, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile ».

Rémunération de l'apport

« En rémunération de l'apport qui précède il est attribué à M. BREZZO, apporteur, MILLE CINQ CENTS ACTIONS (1.500) de MILLE FRANCS (1.000 frs) chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de Mille deux cent un à Deux mille sept cent ».

e) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts :

« ARTICLE 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE SEPT CENTS ACTIONS, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

« Sur ces DEUX MILLE SEPT CENTS ACTIONS », il a été attribué :

« A la constitution SIX CENTS ACTIONS à M. Pierre BREZZO, apporteur, en rémunération de son apport ; les SIX CENTS ACTIONS de surplus, qui ont été numérotées de SIX CENT UN à MILLE DEUX CENT, ont été souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

« Lors de l'augmentation de capital du vingt-neuf-décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-six, MILLE CINQ CENTS ACTIONS à M. Pierre BREZZO, apporteur, en rémunération de son apport ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 29 décembre 1986, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 juin 1987, publié au « Journal de Monaco » le 3 juillet 1987;

III. - A la suite de cette approbation, le rapport du Conseil d'administration, en date du 29 décembre 1986, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, également en date du 29 décembre 1986, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 24 juin 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, Notaire soussigné, par acte en date du 4 août 1987.

IV. - Par délibération prise, au siège social, le 4 août 1987, les actionnaires de la Société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Adopté les conclusions du rapport de M. André GARINO nommé par l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1986, et approuvé, purement et simplement, sans aucune réserve, la valeur et la rémunération de l'apport en nature fait par M. Pierre BREZZO.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1986, se trouve définitivement réalisée et que M. Pierre BREZZO a effectivement libéré par son apport le montant nominal des MILLE CINQ CENTS ACTIONS nouvelles représentant l'augmentation de capital dont s'agit.

V. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 août 1987, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des

minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (4 août 1987).

VI. - Expéditions de chacun des actes précités, du 4 août 1987, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 août 1987.

Monaco, le 14 août 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« HEZARD & BENAYM »

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 15 avril 1987, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 5 août 1987, Mme Myriam-Rose GOLDBERG, épouse de M. Jean-Pierre BENAYM, demeurant 12, avenue des Arènes, à Nice, et M. Philippe HEZARD, demeurant 20, bd d'Italie, à Monte-Carlo, seuls associés de la société en nom collectif « HEZARD & BENAYM » au capital de 50.000 Frs, avec siège 23, bd des Moulins, à Monte-Carlo,

ont modifié ainsi qu'il suit, l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société :

« ARTICLE 2 nouveau »

« La société a pour objet la propriété et l'exploitation de fonds de commerce de vêtements, prêt-à-porter masculin de luxe et junior ».

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 10 août 1987.

Monaco, le 14 août 1987.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE ANONYME DES ENTREPRISES

J.B. PASTOR & FILS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 F

Siège social :

27, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme des ENTREPRISES J.B. PASTOR & FILS sont convoqués, en assemblée générale extraordinaire le lundi 7 septembre 1987, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° - Attribution-partage de biens immobiliers dépendant de l'actif de la société ;
- Questions diverses.

Le Président-délégué.

SOCIETE MONEGASQUE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE

« S O M I C O »

Société Anonyme
au capital de 9.000.000 de francs

Siège social :

28, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme dite « SOCIETE MONEGASQUE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE », en abrégé « SOMICO », sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le mardi 15 septembre 1987 à quinze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1986.
- Quitus aux administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article.

- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS

Place du Casino - Monaco

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo, au siège social (Sporting d'Hiver, Salle François Blanc), le vendredi 25 septembre 1987, à 10 h 30, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration.
- Rapport des Commissaires aux Comptes.
- Approbation des comptes ; quitus à donner aux administrateurs en exercice.
- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 1987.
- Renouvellement du mandat d'Administrateurs.
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes.
- Autorisation à donner par l'assemblée générale aux membres du Conseil d'administration de traiter personnellement ou ès-qualité avec la Société dans les conditions de l'article 20 des statuts.
- Questions diverses.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au Registre des Actionnaires de la Société auront été effectués à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'assemblée pourront valablement participer à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'administration.

SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS

Place du Casino - Monaco

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à Monte-Carlo, au siège social

(Sporting d'Hiver, Salle François Blanc), le vendredi 25 septembre 1987. Cette assemblée se tiendra à l'issue de l'assemblée générale ordinaire avec l'ordre du jour suivant :

— Modification à apporter à l'article 2 des statuts de la Société.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au Registre des Actionnaires de la Société

auront été effectués à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Le Conseil d'administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD